

Journal officiel

de l'Union européenne

L 49



Édition
de langue française

Législation

52^e année
20 février 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 139/2009 de la Commission du 19 février 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 140/2009 de la Commission du 19 février 2009 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	3
Règlement (CE) n° 141/2009 de la Commission du 19 février 2009 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008	7
Règlement (CE) n° 142/2009 de la Commission du 19 février 2009 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008	9
Règlement (CE) n° 143/2009 de la Commission du 19 février 2009 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95.....	10
Règlement (CE) n° 144/2009 de la Commission du 19 février 2009 fixant les taux des restitutions applicables au lait et aux produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	12

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2009/144/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 19 février 2009 prorogeant la période d'application des mesures prévues dans la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE** 15

Commission

2009/145/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 décembre 2008 concernant l'aide d'État C 15/06 (ex N 291/2000) que la France envisage de mettre à exécution en faveur de Pilkington/Interpane [notifiée sous le numéro C(2008) 7799] ⁽¹⁾** 18

2009/146/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 février 2009 sur la nomination des membres et des conseillers des comités scientifiques et de la réserve institués par la décision 2008/721/CE** 33

2009/147/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 février 2009 concernant une participation financière de la Communauté pour l'année 2008 à la couverture des dépenses supportées par l'Allemagne, les Pays-Bas et la Slovénie aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux [notifiée sous le numéro C(2009) 1013]** 43

2009/148/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 février 2009 modifiant la décision 2008/883/CE en ce qui concerne le Brésil pour ce qui est de la date à laquelle les importations de certaines viandes fraîches dans la Communauté sont autorisées [notifiée sous le numéro C(2009) 1040] ⁽¹⁾** 46

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 139/2009 DE LA COMMISSION

du 19 février 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	129,4
	JO	62,0
	MA	46,5
	TN	132,6
	TR	75,4
	ZZ	89,2
0707 00 05	JO	161,3
	MA	88,2
	TR	177,4
	ZZ	142,3
0709 90 70	JO	239,8
	MA	69,2
	TR	119,2
	ZZ	142,7
0709 90 80	EG	94,1
	ZZ	94,1
0805 10 20	EG	41,1
	IL	53,2
	MA	53,4
	TN	44,6
	TR	65,3
	ZZ	51,5
0805 20 10	IL	145,4
	MA	99,4
	TR	73,0
	ZZ	105,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	EG	75,3
	IL	82,3
	JM	119,0
	MA	112,2
	PK	52,7
	TR	62,2
	ZZ	84,0
	ZZ	84,0
0805 50 10	EG	81,5
	MA	44,0
	TR	60,2
	ZZ	61,9
0808 10 80	CA	89,7
	CL	67,7
	CN	93,5
	MK	25,2
	US	118,0
	ZZ	78,8
0808 20 50	AR	112,5
	CL	73,7
	CN	75,9
	US	119,1
	ZA	109,2
	ZZ	98,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 140/2009 DE LA COMMISSION**du 19 février 2009****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 164, paragraphe 2 en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la différence entre les prix des produits visés à la partie XVI de l'annexe I dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus aux articles 162, 163, 164, 167, 169 et 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) L'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation

du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.

- (4) Conformément au mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République dominicaine sur la protection à l'importation de lait en poudre dans la République dominicaine ⁽²⁾ approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil ⁽³⁾, une certaine quantité de produits laitiers communautaires exportés vers la République dominicaine peut bénéficier d'une réduction des droits de douane. Les restitutions à l'exportation accordées aux produits exportés au titre de ce régime doivent par conséquent être réduites d'un certain pourcentage.
- (5) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement sous réserve des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1282/2006 de la Commission ⁽⁴⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 218 du 6.8.1998, p. 46.

⁽³⁾ JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 234 du 29.8.2006, p. 4.

ANNEXE

Restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers applicables à partir du
20 février 2009

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 30 31 9100	L20	EUR/100 kg	10,43	0402 29 19 9900	L20	EUR/100 kg	29,00
0401 30 31 9400	L20	EUR/100 kg	16,34	0402 29 99 9100	L20	EUR/100 kg	29,16
0401 30 31 9700	L20	EUR/100 kg	18,02	0402 29 99 9500	L20	EUR/100 kg	30,99
0401 30 39 9100	L20	EUR/100 kg	10,43	0402 91 10 9370	L20	EUR/100 kg	2,88
0401 30 39 9400	L20	EUR/100 kg	16,34	0402 91 30 9300	L20	EUR/100 kg	3,41
0401 30 39 9700	L20	EUR/100 kg	18,02	0402 91 99 9000	L20	EUR/100 kg	20,56
0401 30 91 9100	L20	EUR/100 kg	20,56	0402 99 10 9350	L20	EUR/100 kg	7,41
0401 30 99 9100	L20	EUR/100 kg	20,56	0402 99 31 9300	L20	EUR/100 kg	10,43
0401 30 99 9500	L20	EUR/100 kg	30,26	0403 90 11 9000	L20	EUR/100 kg	19,00
0402 10 11 9000	L20 (1)	EUR/100 kg	19,00	0403 90 13 9200	L20	EUR/100 kg	19,00
0402 10 19 9000	L20 (1)	EUR/100 kg	19,00	0403 90 13 9300	L20	EUR/100 kg	26,35
0402 10 99 9000	L20	EUR/100 kg	19,00	0403 90 13 9500	L20	EUR/100 kg	27,36
0402 21 11 9200	L20	EUR/100 kg	19,00	0403 90 13 9900	L20	EUR/100 kg	29,00
0402 21 11 9300	L20	EUR/100 kg	26,35	0403 90 33 9400	L20	EUR/100 kg	26,35
0402 21 11 9500	L20	EUR/100 kg	27,36	0403 90 59 9310	L20	EUR/100 kg	10,43
0402 21 11 9900	L20 (1)	EUR/100 kg	29,00	0403 90 59 9340	L20	EUR/100 kg	16,34
0402 21 17 9000	L20	EUR/100 kg	19,00	0403 90 59 9370	L20	EUR/100 kg	18,02
0402 21 19 9300	L20	EUR/100 kg	26,35	0404 90 21 9120	L20	EUR/100 kg	16,21
0402 21 19 9500	L20	EUR/100 kg	27,36	0404 90 21 9160	L20	EUR/100 kg	19,00
0402 21 19 9900	L20 (1)	EUR/100 kg	29,00	0404 90 23 9120	L20	EUR/100 kg	19,00
0402 21 91 9100	L20	EUR/100 kg	29,16	0404 90 23 9130	L20	EUR/100 kg	26,35
0402 21 91 9200	L20 (1)	EUR/100 kg	29,32	0404 90 23 9140	L20	EUR/100 kg	27,36
0402 21 91 9350	L20	EUR/100 kg	29,59	0404 90 23 9150	L20	EUR/100 kg	29,00
0402 21 99 9100	L20	EUR/100 kg	29,16	0404 90 81 9100	L20	EUR/100 kg	19,00
0402 21 99 9200	L20 (1)	EUR/100 kg	29,32	0404 90 83 9110	L20	EUR/100 kg	19,00
0402 21 99 9300	L20	EUR/100 kg	29,59	0404 90 83 9130	L20	EUR/100 kg	26,35
0402 21 99 9400	L20	EUR/100 kg	30,99	0404 90 83 9150	L20	EUR/100 kg	27,36
0402 21 99 9500	L20	EUR/100 kg	31,49	0404 90 83 9170	L20	EUR/100 kg	29,00
0402 21 99 9600	L20	EUR/100 kg	33,46	0405 10 11 9500	L20	EUR/100 kg	53,66
0402 21 99 9700	L20	EUR/100 kg	34,55	0405 10 11 9700	L20	EUR/100 kg	55,00
0402 29 15 9200	L20	EUR/100 kg	19,00				
0402 29 15 9300	L20	EUR/100 kg	26,35				
0402 29 15 9500	L20	EUR/100 kg	27,36				
0402 29 19 9300	L20	EUR/100 kg	26,35				
0402 29 19 9500	L20	EUR/100 kg	27,36				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 19 9500	L20	EUR/100 kg	53,66	0406 30 39 9500	L04	EUR/100 kg	4,62
0405 10 19 9700	L20	EUR/100 kg	55,00		L40	EUR/100 kg	5,77
0405 10 30 9100	L20	EUR/100 kg	53,66	0406 30 39 9700	L04	EUR/100 kg	4,96
0405 10 30 9300	L20	EUR/100 kg	55,00		L40	EUR/100 kg	6,20
0405 10 30 9700	L20	EUR/100 kg	55,00	0406 30 39 9930	L04	EUR/100 kg	5,31
0405 10 50 9500	L20	EUR/100 kg	53,66		L40	EUR/100 kg	6,64
0405 10 50 9700	L20	EUR/100 kg	55,00	0406 30 39 9950	L04	EUR/100 kg	5,11
0405 10 90 9000	L20	EUR/100 kg	57,01		L40	EUR/100 kg	6,39
0405 20 90 9500	L20	EUR/100 kg	50,30	0406 40 50 9000	L04	EUR/100 kg	12,47
0405 20 90 9700	L20	EUR/100 kg	52,32		L40	EUR/100 kg	15,59
0405 90 10 9000	L20	EUR/100 kg	66,60	0406 40 90 9000	L04	EUR/100 kg	13,82
0405 90 90 9000	L20	EUR/100 kg	55,00		L40	EUR/100 kg	17,28
0406 10 20 9640	L04	EUR/100 kg	11,78	0406 90 13 9000	L04	EUR/100 kg	17,58
	L40	EUR/100 kg	14,72		L40	EUR/100 kg	21,98
0406 10 20 9650	L04	EUR/100 kg	9,82	0406 90 15 9100	L04	EUR/100 kg	18,17
	L40	EUR/100 kg	12,27		L40	EUR/100 kg	22,71
0406 10 20 9830	L04	EUR/100 kg	7,03	0406 90 17 9100	L04	EUR/100 kg	18,17
	L40	EUR/100 kg	8,79		L40	EUR/100 kg	22,71
0406 10 20 9850	L04	EUR/100 kg	6,85	0406 90 21 9900	L04	EUR/100 kg	17,60
	L40	EUR/100 kg	8,56		L40	EUR/100 kg	22,00
0406 20 90 9913	L04	EUR/100 kg	8,54	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	15,93
	L40	EUR/100 kg	10,68		L40	EUR/100 kg	19,91
0406 20 90 9915	L04	EUR/100 kg	11,61	0406 90 25 9900	L04	EUR/100 kg	15,53
	L40	EUR/100 kg	14,51		L40	EUR/100 kg	19,41
0406 20 90 9917	L04	EUR/100 kg	12,34	0406 90 27 9900	L04	EUR/100 kg	14,06
	L40	EUR/100 kg	15,42		L40	EUR/100 kg	17,58
0406 20 90 9919	L04	EUR/100 kg	13,79	0406 90 32 9119	L04	EUR/100 kg	13,02
	L40	EUR/100 kg	17,24		L40	EUR/100 kg	16,28
0406 30 31 9730	L04	EUR/100 kg	5,29	0406 90 35 9190	L04	EUR/100 kg	18,63
	L40	EUR/100 kg	6,61		L40	EUR/100 kg	23,29
0406 30 31 9930	L04	EUR/100 kg	5,69	0406 90 35 9990	L04	EUR/100 kg	18,63
	L40	EUR/100 kg	7,11		L40	EUR/100 kg	23,29
0406 30 31 9950	L04	EUR/100 kg	5,17	0406 90 37 9000	L04	EUR/100 kg	17,58
	L40	EUR/100 kg	6,46		L40	EUR/100 kg	21,98
				0406 90 61 9000	L04	EUR/100 kg	20,31
					L40	EUR/100 kg	25,39

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 63 9100	L04	EUR/100 kg	19,93	0406 90 86 9200	L04	EUR/100 kg	17,30
	L40	EUR/100 kg	24,91		L40	EUR/100 kg	21,63
0406 90 63 9900	L04	EUR/100 kg	19,93	0406 90 86 9400	L04	EUR/100 kg	17,60
	L40	EUR/100 kg	24,91		L40	EUR/100 kg	22,00
0406 90 69 9910	L04	EUR/100 kg	19,56	0406 90 86 9900	L04	EUR/100 kg	18,12
	L40	EUR/100 kg	24,45		L40	EUR/100 kg	22,65
0406 90 73 9900	L04	EUR/100 kg	16,20	0406 90 87 9300	L04	EUR/100 kg	15,89
	L40	EUR/100 kg	20,25		L40	EUR/100 kg	19,86
0406 90 75 9900	L04	EUR/100 kg	16,61	0406 90 87 9400	L04	EUR/100 kg	15,61
	L40	EUR/100 kg	20,76		L40	EUR/100 kg	19,51
0406 90 76 9300	L04	EUR/100 kg	14,65	0406 90 87 9951	L04	EUR/100 kg	16,12
	L40	EUR/100 kg	18,31		L40	EUR/100 kg	20,15
0406 90 76 9400	L04	EUR/100 kg	16,41	0406 90 87 9971	L04	EUR/100 kg	16,12
	L40	EUR/100 kg	20,51		L40	EUR/100 kg	20,15
0406 90 76 9500	L04	EUR/100 kg	15,02	0406 90 87 9973	L04	EUR/100 kg	15,82
	L40	EUR/100 kg	18,77		L40	EUR/100 kg	19,78
0406 90 78 9100	L04	EUR/100 kg	16,53	0406 90 87 9974	L04	EUR/100 kg	16,85
	L40	EUR/100 kg	20,66		L40	EUR/100 kg	21,06
0406 90 78 9300	L04	EUR/100 kg	15,87	0406 90 87 9975	L04	EUR/100 kg	16,50
	L40	EUR/100 kg	19,84		L40	EUR/100 kg	20,63
0406 90 79 9900	L04	EUR/100 kg	13,22	0406 90 87 9979	L04	EUR/100 kg	15,93
	L40	EUR/100 kg	16,53		L40	EUR/100 kg	19,91
0406 90 81 9900	L04	EUR/100 kg	16,41	0406 90 88 9300	L04	EUR/100 kg	13,82
	L40	EUR/100 kg	20,51		L40	EUR/100 kg	17,28
0406 90 85 9930	L04	EUR/100 kg	18,12	0406 90 88 9500	L04	EUR/100 kg	13,52
	L40	EUR/100 kg	22,65		L40	EUR/100 kg	16,90
0406 90 85 9970	L04	EUR/100 kg	16,61				
	L40	EUR/100 kg	20,76				

(¹) En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation vers la République dominicaine au titre du contingent 2008/2009 visé par la décision 98/486/CE et conformes aux conditions prévues au chapitre III, section 3 du règlement (CE) n° 1282/2006, les taux suivants doivent s'appliquer:

- a) produits relevant des codes NC 0402 10 11 9000 et 0402 10 19 9000 0,00 EUR/100 kg
- b) produits relevant des codes NC 0402 21 11 9900, 0402 21 19 9900, 0402 21 91 9200 et 0402 21 99 9200 0,00 EUR/100 kg

Les destinations sont définies comme suit:

L20: Toutes les destinations à l'exception de:

- a) pays tiers: Andorre, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), Liechtenstein et États-Unis d'Amérique;
- b) territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: les îles Féroé, Groenland, l'île d'Helgoland, Ceuta, Melilla, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif;
- c) territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures et ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar.
- d) les destinations visées aux article 36, paragraphe 1, article 44, paragraphe 1 et article 45, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

L04: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie, Kosovo (*), Monténégro et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

L40: Toutes les destinations à l'exception de:

- a) pays tiers: L04, Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), États-Unis d'Amérique, Croatie, Turquie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud;
- b) territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: les îles Féroé, Groenland, l'île d'Helgoland, Ceuta, Melilla, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif;
- c) territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures et ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar.
- d) les destinations visées aux article 36, paragraphe 1, article 44, paragraphe 1 et article 45, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

(*) Tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

RÈGLEMENT (CE) N° 141/2009 DE LA COMMISSION**du 19 février 2009****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 164, paragraphe 2, en liaison avec l'article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 619/2008 de la Commission du 27 juin 2008 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains produits laitiers ⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1454/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 fixant des règles communes relatives à l'établissement

d'une procédure d'adjudication pour la fixation des restitutions à l'exportation de certains produits agricoles ⁽³⁾ et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 17 février 2009.

- (3) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 619/2008 pour la période de soumission s'achevant le 17 février 2009, le montant maximal de la restitution pour les produits et les destinations visés respectivement à l'article 1^{er}, points a) et b), et à l'article 2 dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 168 du 28.6.2008, p. 20.

⁽³⁾ JO L 325 du 11.12.2007, p. 69.

ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 619/2008
Beurre	ex 0405 10 19 9700	60,00
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	73,00

RÈGLEMENT (CE) N° 142/2009 DE LA COMMISSION**du 19 février 2009****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 164, paragraphe 2, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 619/2008 de la Commission du 27 juin 2008 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains produits laitiers ⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1454/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 fixant des règles communes relatives à l'établissement d'une procédure d'adjudication pour la fixation des

restitutions à l'exportation de certains produits agricoles ⁽³⁾ et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 17 février 2009.

- (3) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 619/2008 pour la période de soumission s'achevant le 17 février 2009, le montant maximal de la restitution pour le produit et les destinations visés respectivement à l'article 1^{er}, point c), et à l'article 2 dudit règlement est de 21,98 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 168 du 28.6.2008, p. 20.

⁽³⁾ JO L 325 du 11.12.2007, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 143/2009 DE LA COMMISSION**du 19 février 2009****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾, et notamment son article 143,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽²⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les

produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 février 2009 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	114,6	0	BR
		116,4	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	129,4	0	BR
		124,6	0	AR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	213,4	26	BR
		252,7	14	AR
		282,7	5	CL
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	192,0	6	BR
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	125,5	5	BR
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 % congelées	213,5	0	BR
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	194,6	31	BR
		251,3	14	CL
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	422,1	0	AR
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	426,2	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	234,8	16	BR
3502 11 90	Ovalbumines séchées	602,4	0	AR

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".»

RÈGLEMENT (CE) N° 144/2009 DE LA COMMISSION**du 19 février 2009****fixant les taux des restitutions applicables au lait et aux produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾, et notamment son article 164, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 162, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point p) et énumérés à l'annexe I, partie XVI, dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises figurant à l'annexe XX, partie IV, dudit règlement.

(2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾ spécifie les produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises figurant à l'annexe XX, partie IV, du règlement (CE) n° 1234/2007.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour les restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

(4) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle d'Uruguay prévoit que, pour un produit incorporé, la restitution à l'exportation ne peut excéder la restitution qui serait applicable au produit exporté en l'état.

(5) Toutefois, pour certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les engagements pris en matière de restitutions à l'exportation peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Pour prévenir ce risque, il convient dès lors de prendre des mesures de sauvegarde appropriées, sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la détermination à l'avance des restitutions relatives à ces produits doit permettre de rencontrer ces deux objectifs.

(6) L'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1043/2005 prévoit que, pour la fixation des taux de restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, aides ou autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément au règlement portant organisation commune du marché, aux produits de base énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 ou aux produits assimilés.

(7) L'article 100, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit l'octroi d'une aide pour le lait écrémé produit dans la Communauté qui est transformé en caséines si ce lait et les caséines fabriquées à partir de ce dernier remplissent certaines conditions.

(8) Le règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽³⁾ prévoit que du beurre et de la crème doivent être vendus à prix réduit à des secteurs qui fabriquent certains produits.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.

⁽³⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1.

- (9) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'annexe I, partie XVI, du règlement (CE) n° 1234/2007 qui sont exportés sous forme de marchandises énumérées à l'annexe XX, partie IV, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par la Commission

Heinz ZOUREK

Directeur général des entreprises et de l'industrie

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à compter du 20 février 2009 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽¹⁾

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 19,00	— 19,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 1898/2005 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	31,50 29,00	31,50 29,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1898/2005	55,00	55,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises	56,28 55,00	56,28 55,00

(1) Les taux figurant dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de:

- Andorre, Saint-Siège (État de la Cité du Vatican), Liechtenstein, États-Unis d'Amérique, et aux biens répertoriés dans les tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord du 22 juillet 1972 conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse et exportés vers la Confédération suisse;
- territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Ceuta, Melilla, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île d'Helgoland, le Groenland, les îles Féroé et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif;
- Territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures et ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar;
- les destinations visées aux article 36, paragraphe 1, article 44, paragraphe 1 et article 45, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 février 2009

prorogeant la période d'application des mesures prévues dans la décision 2002/148/CE portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE

(2009/144/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2,

vu l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾ et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ⁽²⁾,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision 2002/148/CE du Conseil ⁽⁴⁾, les consultations engagées avec la République du Zimbabwe, en application de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-CE, ont été conclues et les mesures appropriées, précisées dans l'annexe de ladite décision, ont été prises.

(2) En vertu de la décision 2008/158/CE ⁽⁵⁾, l'application des mesures visées à l'article 2 de la décision 2002/148/CE,

prorogée jusqu'au 20 février 2004 par l'article 1^{er} de la décision 2003/112/CE ⁽⁶⁾, jusqu'au 20 février 2005 par l'article 1^{er} de la décision 2004/157/CE ⁽⁷⁾, jusqu'au 20 février 2006 par l'article 1^{er} de la décision 2005/139/CE ⁽⁸⁾, jusqu'au 20 février 2007 par l'article 1^{er} de la décision 2006/114/CE ⁽⁹⁾ et jusqu'au 18 février 2008 par l'article 1^{er} de la décision 2007/127/CE ⁽¹⁰⁾, a été prorogée pour une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 20 février 2009.

(3) Les éléments essentiels visés à l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-CE continuent d'être violés par le gouvernement zimbabwéen, et la situation que connaît le Zimbabwe ne garantit pas le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit.

(4) La période d'application des mesures devrait dès lors être prorogée,

DÉCIDE:

Article premier

La période d'application des mesures visées à l'article 2 de la décision 2002/148/CE est prorogée jusqu'au 20 février 2010. Ces mesures sont constamment réexaminées.

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 26.

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

⁽⁴⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 51 du 26.2.2008, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 50 du 20.2.2004, p. 60.

⁽⁸⁾ JO L 48 du 19.2.2005, p. 28.

⁽⁹⁾ JO L 48 du 18.2.2006, p. 26.

⁽¹⁰⁾ JO L 53 du 22.2.2007, p. 23.

La lettre jointe à l'annexe de la présente décision est adressée au président du Zimbabwe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par le Conseil

Le président

M. ŘÍMAN

ANNEXE

LETTRE AU PRÉSIDENT DU ZIMBABWE

Bruxelles,

L'Union européenne attache la plus grande importance aux dispositions de l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-CE. Le respect des droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'État de droit, qui sont des éléments essentiels de l'accord de partenariat, constituent le fondement de nos relations.

Par un courrier du 19 février 2002, l'Union européenne vous a informé de sa décision de conclure les consultations engagées en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et de prendre des «mesures appropriées» au sens de l'article 96, paragraphe 2, point c), dudit accord.

Par des courriers du 19 février 2003, du 19 février 2004, du 18 février 2005, du 15 février 2006, du 21 février 2007 et du 19 février 2008, l'Union européenne vous a informé de ses décisions de ne pas abroger ces «mesures appropriées» et d'en proroger la période d'application respectivement jusqu'au 20 février 2004, au 20 février 2005, au 20 février 2006, au 20 février 2007, au 20 février 2008 et au 20 février 2009.

L'Union européenne se félicite que, sous l'égide de la SADC, les parties en présence au Zimbabwe soient parvenues à un accord. Elle espère que le nouveau gouvernement fera la preuve de son attachement aux réformes, y compris en matière d'État de droit, de droits de l'homme et de démocratisation.

Néanmoins, douze mois après l'adoption de sa dernière décision concernant les «mesures appropriées», l'Union européenne estime qu'aucun progrès significatif n'a été accompli dans les cinq domaines visés dans la décision du Conseil du 18 février 2002.

À la lumière des éléments qui précèdent, l'Union européenne considère qu'il ne saurait être question d'abroger les «mesures appropriées», et elle a décidé d'en proroger la période d'application jusqu'au 20 février 2010 dans l'attente d'une reprise des consultations.

L'Union européenne souhaite, une fois encore, souligner qu'elle ne pénalise pas la population zimbabwéenne et qu'elle continuera d'apporter sa contribution aux opérations humanitaires et aux projets bénéficiant directement à la population, notamment dans le secteur social et dans les domaines de la démocratisation, du respect des droits de l'homme et de l'État de droit, lesquels ne sont pas affectés par les mesures en cause.

L'Union européenne tient à rappeler que l'application des mesures appropriées au sens de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE n'empêche pas la tenue d'un dialogue politique tel que prévu à l'article 8 dudit accord.

Dans cet esprit, l'Union européenne tient à souligner une nouvelle fois l'importance qu'elle attache à la future coopération CE-Zimbabwe et tient à réaffirmer sa volonté de poursuivre le dialogue et d'évoluer, dans un avenir proche, vers une situation qui permettra de reprendre une pleine coopération.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Par la Commission

Par le Conseil

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2008

concernant l'aide d'État C 15/06 (ex N 291/2000) que la France envisage de mettre à exécution en faveur de Pilkington/Interpane

[notifiée sous le numéro C(2008) 7799]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/145/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾ (ci-après «règlement de procédure»), et notamment son article 9,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽²⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 22 mai 2000, enregistrée le 25 mai 2000 (A/34298), la France a notifié, conformément aux dispositions de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement ⁽³⁾ (ci-après «EMS 1998»), une aide en faveur de deux sociétés anonymes de droit français, Pilkington France SAS et Interpane Glass Coating France SAS, appartenant conjointement aux deux groupes verriers internationaux Interpane et Pilkington. Le 7 juin 2000, la Commission a

demandé des informations complémentaires. La France a présenté des informations complémentaires par lettres du 13 juin 2000, enregistrée le 14 juin 2000 (A/34798), du 30 juin 2000, enregistrée le 3 juillet 2000 (A/35410), et du 30 juin 2000, enregistrée le 3 juillet 2000 (A/35411).

(2) Par sa décision du 17 août 2000 ⁽⁴⁾, sous la référence SG(2000) D/106264 (ci-après «décision 2000»), la Commission a approuvé l'intensité d'aide pour Pilkington/Interpane, notifiée sous l'EMS 1998.

(3) Des rapports annuels ont été communiqués par la France, en coopération avec les entreprises bénéficiaires de l'aide, les 17 octobre 2002, 18 août 2003, et 31 août 2004 dans le cadre du contrôle a posteriori de l'application correcte des décisions prises dans le cadre de l'EMS 1998 (point 6.4) et conformément à la décision 2000.

(4) Par lettre du 13 janvier 2005, enregistrée le même jour (A/30447), et par lettre du 13 juin 2005, enregistrée le 14 juin 2005 (A/34734), les autorités françaises ont informé la Commission que les informations fournies dans la notification qui a abouti à la décision 2000 n'étaient pas correctes, notamment en ce qui concerne le calcul du montant d'exonération de la taxe professionnelle, et ont demandé à la Commission de modifier la décision 2000.

(5) Par lettre du 6 mars 2006 (D/57979), conformément à l'article 9 du règlement de procédure, la Commission a invité les autorités françaises à soumettre leurs observations concernant son intention de révoquer la décision 2000. Les autorités françaises ont soumis leurs observations par courrier électronique du 16 mars 2006, enregistré le 17 mars 2006 (A/32057).

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 196 du 19.8.2006, p. 3.

⁽³⁾ JO C 107 du 7.4.1998, p. 7.

⁽⁴⁾ JO C 293 du 14.10.2000, p. 7.

- (6) Par lettre du 26 avril 2006, la Commission a informé la France de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de l'aide en objet afin de révoquer sa décision du 17 août 2000 et d'adopter une nouvelle décision. La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽¹⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause.
- (7) La France a soumis ses commentaires par courrier électronique le 2 juin 2006.
- (8) La Commission n'a pas reçu d'observations à ce sujet de la part des intéressés.
- (9) Par lettre du 12 septembre 2007 (D/53668), la Commission a demandé des informations complémentaires. La France a présenté une réponse partielle par lettre du 21 décembre 2007 (A/40607), et a complété cette réponse par courrier électronique du 30 mai 2008 (A/10204).
- (10) Par courriers électroniques du 16 septembre et du 19 septembre 2008 (A/19328 et A/19263), la France a soumis de nouvelles informations, qui ont été complétées par courrier électronique du 24 octobre 2008 (A/22746).

2. DESCRIPTION DE L'AIDE

2.1. Les bénéficiaires de l'aide

- (11) La description des bénéficiaires ci-après reprend la situation telle qu'elle existait en 2000.

2.1.1. Les sociétés concernées

- (12) Dans sa notification de 2000, la France a fait connaître à la Commission son intention d'octroyer une aide régionale à l'investissement à deux sociétés anonymes de droit français (sociétés par actions simplifiées) appartenant conjointement à deux groupes verriers, Interpane et Pilkington, et qui ont pour raisons sociales respectives Pilkington Glass France SAS et Interpane Glass Coating France SAS («PGF/IGCF»).

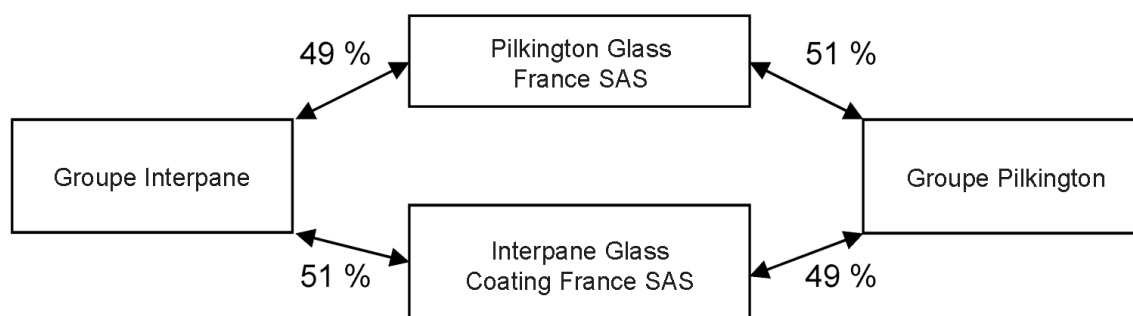
- (13) La propriété des sociétés communes n'est pas répartie de façon identique entre les entreprises mères (voir figure 1):

— PGF est détenue à 51 % par Pilkington et à 49 % par Interpane,

— IGCF est détenue à 51 % par Interpane et à 49 % par Pilkington.

Figure 1:

Structure juridique des sociétés



- (14) Les deux nouvelles sociétés bénéficiaires des aides publiques sont des entreprises communes de production. Elles n'auront pas un comportement autonome sur le marché. Leurs activités viseront uniquement à approvisionner les entreprises mères en verre plat flotté brut et issu d'une première transformation pour leur propre consommation ou pour la vente ultérieure sur le marché.

2.1.2. La création des entreprises communes

- (15) La création des entreprises communes a fait l'objet d'une notification, par lettre du 7 avril 2000, au titre de l'article 81 du traité CE ⁽²⁾, en vue de l'obtention d'une exemption individuelle au titre de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE.

⁽¹⁾ JO C 196 du 19.8.2006, p. 3.

⁽²⁾ Sur la base de l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil (JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62).

- (16) Les parties notifiantes ont marqué leur accord pour que la notification soit traitée par une lettre administrative de classement.
- (17) Le 29 juin 2000, deux lettres administratives ont été adressées par la Commission à chacune des parties notifiantes, les informant que:
- les accords contiennent des dispositions restrictives de concurrence tombant sous l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE,
 - la direction générale de la concurrence considère que les parties notifiantes ont fourni des justifications suffisantes permettant de conclure que les conditions d'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE sont réunies,
 - par conséquent, la direction générale de la concurrence considère qu'il n'est pas nécessaire de clore la procédure en proposant que la Commission adopte une décision d'exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE, selon la procédure établie par l'ancien règlement n° 17 ⁽¹⁾.
- (18) Ces lettres administratives de classement ont été envoyées après une analyse économique de la situation, qui peut être résumée comme suit:
- l'opération notifiée consiste dans la création de deux entreprises communes à caractère coopératif,
 - les accords notifiés concernent:
 - a) la production par les entreprises communes des avant-produits ou des produits intermédiaires qui sont transformés en produits finis par les fondateurs ou vendus par leur propres réseaux de distribution;
 - b) la fourniture exclusive par les entreprises communes aux fondateurs; cet accord est accessoire à la création des entreprises communes dans la mesure où on ne peut le dissocier des entreprises communes sans mettre en danger l'existence de celle-ci;
- il existe une présomption sérieuse que les entreprises communes tombent dans le champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE, car:
- a) l'échange d'informations sensibles est probable entre les entreprises communes;
 - b) la coopération entre deux concurrents majeurs pourrait conduire à la coordination du comportement des parties dans le marché hautement concentré du verre à couches;
- la direction générale de la concurrence a analysé les accords à la lumière de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE et a conclu que les conditions d'application de l'article 81, paragraphe 3, sont remplies, après que les parties ont confirmé que la clause 2 de l'accord de fourniture exclusive a été éliminée. Cette clause, dont le caractère accessoire était douteux, prévoyait que Pilkington et Interpane pourraient à tout moment s'approvisionner en fonction de leurs besoins à partir d'usines différentes des deux entreprises communes.
- 2.1.3. *Les partenaires*
- (19) Les entreprises bénéficiaires appartiennent conjointement aux deux groupes verriers internationaux Interpane et Pilkington.
- (20) La société Interpane a été créée en 1971 par M. Georg Hesselbach, actuel propriétaire majoritaire et président du directoire du groupe Interpane. Le groupe est aujourd'hui actif dans le monde entier dans l'industrie du verre destiné au bâtiment et dans des domaines connexes (fabrication de fenêtres en Allemagne et aux États-Unis, fabrication d'équipements pour l'industrie du verre en Allemagne).
- (21) En Europe, les activités du groupe (15 sociétés en 1999) sont centrées sur le traitement, la transformation et la valorisation du verre pour le bâtiment. Depuis 1998, Interpane est présent en France à la suite de l'acquisition de deux sociétés de transformation du verre (à Hoerdts en Alsace et à Mitry-Mory en région parisienne). Les filiales européennes sont coiffées par la société holding Interpane Glas Industrie AG sise à 37697 Lauenförde en Allemagne. Cette société holding appartient à 88 % à la famille Hesselbach et à 12 % à la banque publique allemande Nord/LB.

⁽¹⁾ Premier règlement d'application des articles 81 et 82 (ex articles 85 et 86) du traité CE.

(22) La société holding détient avec la société holding néerlandaise, Interpane NV, par l'intermédiaire de la société holding Interpane Glass Manufacturing BV, les participations du groupe Interpane dans les sociétés communes bénéficiaires des aides. Interpane NV et Interpane Glass Manufacturing BV ont été spécialement créées pour cette opération. Elles sont la propriété de la famille Hesselbach seule ou conjointement avec Nord/LB.

(23) Le groupe Pilkington est l'un des leaders mondiaux du secteur du verre. Ses activités couvrent tous les domaines industriels de ce secteur: fabrication, traitement et transformation du verre pour l'industrie de la construction (49 % des activités) et l'industrie automobile (44 %), et production de verres spéciaux. Le siège social du groupe est situé en Grande-Bretagne. Le groupe dispose de 24 filiales de fabrication disséminées dans le monde entier (Europe, Amérique du Nord et du Sud, Asie/Pacifique).

(24) Les participations du groupe dans les sociétés communes implantées à Freyming-Merlebach sont détenues par le holding néerlandais Pilkington BV.

Tableau 1

Les chiffres d'affaires

(millions EUR)

Groupe Interpane		
	Monde/Europe ⁽¹⁾	France ⁽²⁾
1996	107	0
1997	114	0
1998	118	0

Groupe Pilkington			
	Monde	Europe	France
1996/1997	4 380	2 730	69,5
1997/1998	4 830	2 500	75,0
1998/1999	5 000	2 410	73,0

NB: Les chiffres pour Interpane ont pu être obtenus sur la base de 1 mark allemand à 3,35 francs français (taux 1999). Les chiffres pour Pilkington ont pu être obtenus sur la base de 1 livre sterling à 10,60 francs français (taux janvier 2000).

⁽¹⁾ Holding Interpane Glas Industrie AG.

⁽²⁾ Deux filiales du groupe Interpane sont actives en France dans le secteur du verre isolant depuis 1998: Interpane Hoerdts SA (67) et Interpane Île-de-France à Mitry-Mory (77). Ces filiales employaient 97 personnes en 1999.

Tableau 2

Les effectifs des groupes

(millions EUR)

Groupe Interpane			
	Monde	Europe ⁽¹⁾	France ⁽²⁾
1996	n.d.	703	0
1997	n.d.	721	0
1998	1 748	732	65

Groupe Pilkington			
	Monde	Europe	France
1996/1997	39 100	24 200	537
1997/1998	37 800	23 500	524
1998/1999	32 300	20 500	497

⁽¹⁾ Holding Interpane Glas Industrie AG.

⁽²⁾ Deux filiales du groupe Interpane sont actives en France dans le secteur du verre isolant depuis 1998: Interpane Hoerdts SA (67) et Interpane Île-de-France à Mitry-Mory (77). Ces filiales employaient 97 personnes en 1999.

2.2. Le projet d'investissement

(25) Les entreprises communes se situent dans la zone d'emploi de Freyming-Merlebach qui était une zone assistée au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour la période 2000-2006 ⁽¹⁾ dans laquelle l'intensité d'aides publiques à l'investissement peut atteindre 15 % ESN.

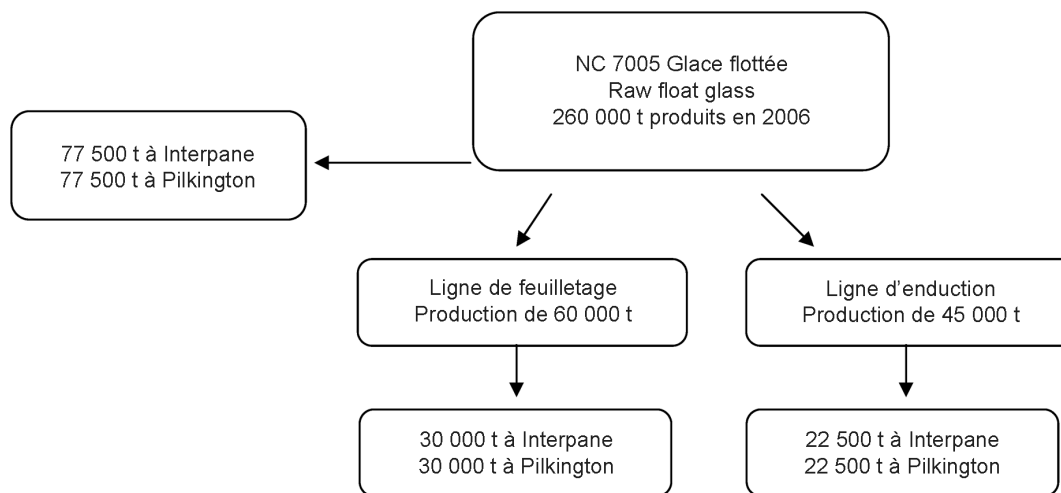
(26) Selon les informations fournies par la France, le projet d'investissement est porté par deux sociétés communes distinctes en raison de la propriété duale des installations de production. Le projet d'investissement reste néanmoins totalement intégré et unique: l'unité de fabrication de verre plat a été destinée dès l'origine à fournir en partie une unité jointe de traitement du verre et cette seconde unité n'est présente sur le site que parce que son fournisseur de verre flotté lui est accolée. Toujours selon les mêmes informations, l'intégration du projet est matérialisée par la localisation des lignes de flottage, de feuilletage et d'enduction dans le même bâtiment. Dès lors, la France considère que le projet d'investissement conjoint sur le site lorrain est «un investissement corporel en vue de la création d'un nouvel établissement» au sens du point 7.2 de l'EMS 1998. Il existe deux bénéficiaires des aides mais un seul et unique projet d'investissement est l'objet des aides publiques.

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 15 mars 2000 définissant la carte des aides à finalité régionale 2000-2006 pour la France (N 45/2000).

(27) Le démarrage de la production était prévu pour la fin du premier semestre de 2001. Le plein régime de production était envisagé après cinq années de fonctionnement, soit en 2006-2007. La production de verre plat devait représenter 147 000 tonnes durant la première année pleine 2001-2002 pour atteindre progressivement un volume de produits exploitables de 260 000 tonnes/an en plein régime à partir de 2006.

(28) Le projet vise à construire une unité de production intégrée de verre plat pour le bâtiment comprenant des activités de fabrication du verre brut (*float*), de découpage, de traitement (*processing* par revêtement) et de transformation du verre par feuilletage. Le cycle envisagé du verre fabriqué est le suivant:

Figure 2:



(29) Par lettre du 13 janvier 2005, les autorités françaises ont informé la Commission que le projet avait été modifié. Les coûts éligibles s'élèvent désormais à 158,5 millions EUR en valeur nominale. Le nombre d'emplois directs créés est de 176 et le nombre d'emplois indirects créés est de 150 (voir aussi point 5.2).

(31) Le régime PAT a été approuvé par décision de la Commission du 28 juin 2000 (N 782/99). Le régime comprenant les prêts Sofirem a été approuvé par décision de la Commission du 15 juin 1989 (NN 2/89), tel que modifié à la suite de l'introduction des mesures utiles pour mettre en œuvre une telle mesure en conformité avec les lignes directrices sur les aides d'État à finalité régionale de 1998 ⁽¹⁾.

2.3. Les mesures d'aide

(30) Le volume des aides d'État envisagées est constitué de plusieurs mesures qui, soit dépendent de différents régimes d'aides autorisés, soit sont des aides ad hoc individuelles:

- prime à l'aménagement du territoire pour les projets industriels (PAT),
- Fonds européen de développement régional (FEDER),
- aide ad hoc à l'achat du terrain (rabais sur le prix de vente),
- aide ad hoc à l'aménagement immobilier,
- exonération de la taxe professionnelle,
- prêt bonifié de la Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières (Sofirem).

(32) L'exonération sur cinq ans de la taxe professionnelle résulte des articles 1464 B et 1465 du code général des impôts (CGI), de l'arrêté du 16 décembre 1993, de l'arrêté du 24 novembre 1980 et des décrets 86/225, 80/921 et 80/922.

(33) Le montant total actuel des aides s'élève à 17 106 280 EUR en valeur nominale (voir aussi point 5.2).

3. OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

3.1. Les nouvelles informations communiquées par les autorités françaises

(34) Par lettre du 13 janvier 2005, les autorités françaises ont informé la Commission que, d'une part, le projet avait été modifié et que, d'autre part, le montant d'aide liée à l'exonération de la taxe professionnelle avait été sous-estimé par la France.

⁽¹⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

- (35) Le total des coûts éligibles s'élèverait désormais à 158,5 millions EUR en valeur nominale (164,7 millions EUR dans la décision 2000). La valeur actualisée nette des coûts éligibles s'élèverait à 149,97 millions EUR. Le projet a pris fin en mars 2005 et les investissements ont été entièrement réalisés. En mars 2005, le nombre d'emplois directs créés était de 176 et le nombre d'emplois indirects créés était de 150 (respectivement 245 et 260 dans la décision 2000).
- (36) Dans leur lettre du 13 janvier 2005, les autorités françaises précisent que l'exonération de la taxe professionnelle a été initialement sous-estimée. Elle s'élèverait désormais à 6,28 millions EUR, dont 2,14 millions EUR ont déjà été versés (faisant partie des 17,89 millions EUR d'aides publiques déjà versées) par l'État français. Cette somme correspondant au montant d'aide avant impôt, il s'agit donc d'un équivalent-subvention brut (ESB).
- (37) Le reliquat d'exemption de la taxe professionnelle de 4,14 millions EUR fait partie des 5,19 millions EUR qui restent à verser par l'État français au projet et qui représentent la dernière tranche pour laquelle une autorisation préalable de la Commission est nécessaire, conformément au point 6.2 de l'EMS 1998 et à la décision 2000 qui prévoient que la dernière tranche importante de l'aide (par exemple 25 %) ne sera versée que lorsque les autorités françaises auront vérifié que le projet d'investissement est mis en œuvre par les entreprises conformément à la décision de la Commission.
- (38) La France explique que la différence avec le montant d'aide notifié en 2000 se justifie en raison d'une révision à la hausse de l'estimation initiale d'exonération de la taxe professionnelle.
- (39) Au final, l'aide totale serait de 23,09 millions EUR en valeur nominale (14,65 millions EUR en valeur actualisée nette). L'intensité des aides au projet Pilkington/Interpane s'établirait donc à $14,65/149,97 = 9,77\%$ équivalent-subvention net (ESN). Selon la France, cette intensité d'aide est inférieure à l'intensité maximale admissible recalculée (9,82 % sur la base de l'EMS 1998) pour tenir compte de l'évolution des paramètres du projet.

3.2. Raisons ayant conduit à l'ouverture de la procédure

- (40) Les nouveaux éléments d'information fournis par les autorités françaises donnent lieu à une nouvelle intensité d'aide maximale admissible⁽¹⁾. La Commission est d'avis que la question de l'intensité est susceptible d'avoir une importance déterminante pour la décision et qu'il ne suffit donc pas d'apporter des modifications à la décision 2000 du type «rectificatif» pour des erreurs de frappe. En

réalité, la décision 2000 se fonde sur des informations incorrectes transmises par les autorités françaises.

- (41) Dès lors, la Commission est tenue de révoquer la décision 2000 conformément à l'article 9 du règlement de procédure qui stipule que: «La Commission peut révoquer une décision [...], après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations, dans le cas où cette décision reposait sur des informations inexactes transmises au cours de la procédure et d'une importance déterminante pour la décision. Avant de révoquer une décision et de prendre une nouvelle décision, la Commission ouvre la procédure formelle d'examen conformément à l'article 4, paragraphe 4.»
- (42) Dans leur courrier du 16 mars 2006, les autorités françaises considèrent que les éléments à prendre en compte tant au niveau industriel qu'au niveau des aides n'impliquent pas un bouleversement substantiel de l'économie de la décision 2000 et qu'une nouvelle décision sur ce dossier aura un impact limité sur son évolution. Dans ce même courrier, les autorités françaises déclarent accepter la procédure telle que définie à l'article 9 du règlement de procédure, qui impose à la Commission une révocation initiale et l'adoption d'une nouvelle décision remplaçant la décision 2000 et tenant compte des informations corrigées qui lui ont été transmises, après l'ouverture formelle de procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

4. COMMENTAIRES DES INTÉRESSÉS

- (43) La Commission n'a pas reçu d'observations à ce sujet de la part des intéressés.

5. COMMENTAIRES DE LA FRANCE

5.1. Courrier électronique du 2 juin 2006

- (44) La France a soumis des commentaires par courrier électronique du 2 juin 2006 sur la décision d'ouvrir la procédure.
- (45) La France explique que la Commission a été informée de modifications dans le projet industriel, compte tenu de l'évolution des conditions de marché, et également de modifications dans l'estimation initiale des aides. Les données liées au projet industriel lui-même, d'une part, et les données relatives aux aides, d'autre part, ont été précisées dans un courrier de la France du 13 janvier 2005. La France fait valoir que l'ensemble de ces modifications ne modifie toutefois pas l'économie générale de la décision 2000, et que les aides octroyées aux deux entreprises respectent l'intensité maximale autorisée par l'EMS 1998.

⁽¹⁾ Calculée sur la base du point 3.10 de l'EMS 1998.

(46) L'établissement des rapports de suivi de la décision 2000 a conduit les autorités françaises à réexaminer la totalité des informations ayant servi de base à cette décision. À l'occasion de ce réexamen, les autorités françaises ont constaté que deux éléments concernant les aides modifiaient les informations initialement transmises à la Commission:

— l'estimation de l'exonération de la taxe professionnelle devait être revue,

— la méthode de calcul de l'ESN devait également être revue, pour tenir compte de la réalité de la répartition des investissements (terrains, bâtiment et équipements) et de l'impact de la fiscalité sur l'ensemble des aides, ce qui n'avait pas été fait lors de la notification.

(47) Aucun lien particulier n'existe entre ces deux modifications. Toutefois leur prise en compte simultanée modifie à la fois le montant nominal de l'aide et son ESN.

(48) En 2000, lorsque le dossier de soutien au projet a été monté, le régime d'exonération de la taxe professionnelle s'appliquait à une assiette constituée de la valeur locative des immobilisations corporelles (terrains, constructions, aménagements, équipements matériels, mobilier, etc.) et d'une fraction du montant des salaires et rémunérations versées. À partir de 2003, une réforme de la taxe professionnelle a supprimé la prise en compte des salaires dans l'assiette de cet impôt. Depuis cette date, la taxe professionnelle est fondée uniquement sur les immobilisations.

(49) La France explique que l'exonération de taxe professionnelle a fait l'objet d'une erreur matérielle à l'origine, à la suite du calcul de différentes hypothèses quant au calendrier de mise en œuvre du projet industriel. L'estimation initiale n'a pas été corrigée avant 2005, compte tenu, d'une part, de l'implication de différents services au montage et à la gestion du dossier d'accompagnement de l'entreprise et, d'autre part, du décalage dans le temps de l'effet de cette exonération. Les vérifications effectuées ont conduit les autorités françaises à informer

la Commission de la réévaluation de l'estimation initiale en 2005.

5.2. Informations ultérieures

(50) Par lettre du 12 septembre 2007, la Commission a demandé des informations complémentaires afin de clarifier les détails du projet et du calcul de l'aide accordée. Après plusieurs demandes d'extension du délai pour la soumission des informations demandées, la France a présenté une réponse partielle par lettre du 21 décembre 2007. Dans cette lettre, la France confirme que le projet achevé en mars 2005 est bien le projet prévu initialement lors de la notification.

(51) Les informations manquantes ont été soumises après d'autres extensions du délai, par courrier électronique du 30 mai 2008. D'autres informations complémentaires ont été soumises par courriers électroniques des 16 et 19 septembre et du 24 octobre 2008. Ces informations résultent de calculs sur les données définitives du projet, tant en termes d'investissements que d'emplois créés. Les aides liées à la création d'emplois ont été recalculées depuis 2006 pour tenir compte du nombre d'emplois créés inférieur aux prévisions.

(52) Compte tenu de tous ces nouveaux éléments, le niveau d'aide accordé est inférieur à ce qui était envisagé en 2000 et en 2005. Les coûts éligibles du projet s'élèvent à 158,5 millions EUR (150,165 millions EUR en valeur actualisée nette). Le montant total des aides accordées est de 17 106 280 EUR (valeur actualisée nette de 12 985 610 EUR), correspondant à une intensité d'aide de 8,65 % ESN.

(53) Le montant (en valeur nominale) de la dernière tranche d'aide qui ne devrait être versée qu'après autorisation de la Commission ⁽¹⁾ s'élève à 4 276 570 EUR. La France informe toutefois la Commission que les 4/5 de ce montant ont déjà été versés et que le solde s'élève à 727 389 EUR (en valeur nominale). La France reconnaît ainsi avoir anticipé le versement de la dernière tranche des 25 % d'aide, mais cette situation résulte des erreurs de calcul de l'exonération de la taxe professionnelle. Les autorités françaises affirment n'avoir à aucun moment cherché à contourner les prérogatives de la Commission.

⁽¹⁾ En accord avec le point 6 de l'EMS 1998.

- (54) Compte tenu des modifications (moins d'emplois créés que prévus), certaines aides prévues ont dû être révisées à la baisse. Pilkington a même dû rembourser en septembre 2007 un trop-perçu au titre de la PAT de 146 430 EUR. Les aides accordées révisées pour ces trois mesures s'élèvent désormais à: 993 968 EUR pour la PAT (dont 34 561 EUR restent à verser), 1 532 765 EUR pour le FIL⁽¹⁾ (aide liée à la PAT, et dont 399 851 EUR restent à verser) et 694 426 EUR pour la FIBM⁽²⁾ (partie de l'aide à l'aménagement immobilier, dont 64 304 EUR restent à verser). Au total des 498 716 EUR à verser, il faut ajouter 228 673 EUR d'aide du conseil général, ce qui porte à 727 389 EUR le montant retenu en attente de la décision de la Commission autorisant le versement de la dernière tranche.
- (55) La France explique que seule la société PGF a bénéficié de l'exonération de la taxe professionnelle au titre de l'établissement implanté à Seingbouse au cours de la période 2001-2005 (IGCF n'a pas bénéficié de cette exonération au cours de la période considérée).
- (56) L'aide dont a bénéficié PGF au titre de l'exonération prévue à l'article 1465 du code général des impôts est égale au différentiel entre la cotisation réellement acquittée par la société et la cotisation qu'elle aurait acquittée en l'absence d'exonération, ces montants étant retenus pour leur montant net, après application, le cas échéant, du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée⁽³⁾. Ce montant s'élève à 986 170 EUR (exonération de taxe professionnelle accordée à l'établissement de Seingbouse de la société PGF, au titre des impositions 2001 à 2005).
- (57) Les autorités françaises affirment ne pouvoir expliquer l'erreur commise en 2005 sur le montant alors surestimé autrement que par une mauvaise compréhension entre deux services de l'État sur la nature de l'information à produire dans le cadre du rapport annuel, et, semble-t-il, une confusion entre le dégrèvement découlant du plafonnement (mesure générale) et l'exonération (mesure d'aide).
- (58) La France a recalculé l'ESN pour l'ensemble et pour chacun des éléments d'aide en prenant le taux d'actualisation en vigueur, soit 5,70 %. Chacun des éléments d'aide (sauf l'aide au terrain qui n'est pas fiscalisée) a été réparti entre le bâtiment (pour 19,24 %) et l'équipement (pour 78,82 %). Cette répartition repose encore une fois sur la réalité de l'investissement, alors que lors de la notification, ce calcul avait été fait à partir d'une répartition type de l'assiette de l'aide (5 % terrain, 50 % bâtiment, 45 % équipement). Ensuite, la part intégrée annuelle de l'aide est calculée, pour chacun des éléments de l'aide, en fonction de la durée d'amortissement (vingt ans pour le bâtiment et sept ans pour l'équipement). Les résultats de ces calculs sont repris dans le tableau suivant:

Tableau 3

Mesure d'aide	Montant d'aide (en EUR, valeur nominale)	Montant d'aide (en EUR, ESN)
PAT (et FIL)	2 526 740	1 623 160
FEDER	2 667 570	1 761 250
Aide à l'achat du terrain	2 816 000	2 816 000
Aménagement immobilier	7 974 690	6 100 300
— dont conseil régional	2 988 100	1 983 190
— dont conseil général	1 753 160	1 126 820
— dont district	2 539 000	2 539 000
— dont État (FIBM)	694 430	451 290
Exonération de taxe professionnelle	986 170	593 730
SOFIREM	135 110	91 170
Total	17 106 280	12 985 610
Intensité de l'aide	10,79 %	8,65 %

(1) Fonds d'industrialisation de la Lorraine.

(2) Fonds d'industrialisation des bassins miniers.

(3) Le code général des impôts prévoit un plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Cette disposition est générale et ne peut être considérée comme une aide d'État (article 1647 B sexies du code général des impôts).

6. APPRÉCIATION DE L'AIDE

6.1. Remarques préliminaires

- (59) Le 17 août 2000, la Commission a approuvé l'intensité d'aide pour Pilkington/Interpane telle que notifiée par la France le 22 mai 2000. Par la suite, la France a signalé à la Commission que des informations incorrectes avaient été fournies dans la notification d'origine et, dans la mesure où ces informations constituent un facteur déterminant pour la décision, la Commission a décidé le 26 avril 2006 d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de l'aide en objet afin de révoquer la décision 2000 et d'adopter une nouvelle décision.
- (60) La décision 2000 comprend une appréciation complète de la notification. L'appréciation de la décision 2000 est reprise dans la présente décision à l'exception des éléments qui doivent être corrigés au vu des informations soumises par la France le 13 janvier 2005, qui faisaient l'objet de la décision d'ouverture du 26 avril 2006, et des informations ultérieures soumises à la Commission.

6.1.1. Lignes directrices applicables

- (61) La France a notifié l'aide à PGF/IGCF par lettre du 22 mai 2000, enregistrée le 25 mai 2000. La note 58 de bas de page des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ⁽¹⁾ prévoit que «les projets d'investissement notifiables individuellement seront appréciés conformément aux règles en vigueur à la date de la notification». Dès lors, la Commission considère que le présent projet tombe dans le champ d'application de l'EMS 1998 et doit être examiné à la lumière dudit encadrement.

6.1.2. Faits pertinents

- (62) La présente appréciation prend en compte les faits et situations tels qu'ils existaient à la date de la notification, le 22 mai 2000.
- (63) La Commission doit adopter une décision sur la base d'estimations ex ante de perspectives futures et de parts de marché. Les intensités d'aide ne sont pas adaptées par la suite si quelques années plus tard — ex post — les chiffres montrent que le marché, par exemple, a évolué

différemment de ce qui était prévu au départ. Bien que dans le cas d'espèce la Commission doive prendre une décision huit ans après la notification d'origine, elle doit néanmoins fonder son appréciation sur les faits et situations qui existaient à la date de la notification.

- (64) Pour le calcul de l'intensité d'aide maximale, la Commission tiendra toutefois compte des nouvelles informations soumises par la France. La France a réduit les aides accordées pour tenir compte du nombre réel d'emplois créés par l'investissement (revu à la baisse par rapport aux données de la notification) et pour rectifier une erreur de calcul dans le montant de l'exonération de la taxe professionnelle telle que notifiée en 2000.

6.2. La création des entreprises communes considérée à la lumière de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE

- (65) À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, si la procédure prévue aux articles 87 et 88 laisse une large marge d'appréciation à la Commission et, dans certaines conditions, au Conseil pour porter un jugement sur la compatibilité d'un régime d'aides d'État avec les exigences du marché commun, il résulte de l'économie générale du traité que cette procédure ne doit jamais aboutir à un résultat qui serait contraire aux dispositions spécifiques du traité ⁽²⁾.
- (66) La Cour de justice a encore jugé que les modalités d'une aide qui contreviendraient à des dispositions particulières du traité, autres que les articles 87 et 88, peuvent être à ce point indissolublement liées à l'objet de l'aide qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément ⁽³⁾.

- (67) Cette obligation, pour la Commission, de respecter la cohérence entre les articles 87 et 88 et d'autres dispositions du traité s'impose tout particulièrement dans l'hypothèse où ces autres dispositions visent également, comme en l'espèce, l'objectif d'une concurrence non faussée dans le marché commun. En effet, en adoptant une décision sur la compatibilité d'une aide avec le marché commun, la Commission ne saurait ignorer le risque d'une atteinte à la concurrence dans le marché commun de la part d'opérateurs économiques particuliers.

⁽²⁾ Arrêt du 21 mai 1980 dans l'affaire 73/79, Commission contre Italie, Rec. 1980, p. 1533, point 11.

⁽³⁾ Arrêt du 22 mars 1977 dans l'affaire 74/76, Iannelli et Volpi contre Meroni, Rec. 1977, p. 557, point 14.

⁽¹⁾ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

(68) Il n'en reste pas moins que la procédure établie au titre des articles 81 et suivants et celle établie au titre des articles 87 et suivants du traité constituent des procédures indépendantes, régies par des règles spécifiques.

(69) En conséquence, en adoptant une décision sur la compatibilité d'une aide d'État avec le marché commun, la Commission n'est pas tenue d'attendre le résultat d'une procédure parallèle engagée au titre du règlement n° 17, précité, dès lors que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, elle a acquis la conviction, fondée sur l'analyse économique de la situation, que le bénéficiaire de l'aide ne se trouve pas en situation de contrevenir aux articles 81 et 82 du traité.

(70) À la lumière des faits décrits au point 3.1.2 ci-dessus, et compte tenu de la jurisprudence précitée de la Cour de justice, la Commission considère qu'il n'existe pas d'obstacle à l'autorisation de l'aide envisagée en faveur de PGF/IGCF.

6.3. Existence d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

(71) L'aide en objet a été octroyée par un État membre et au travers de ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE (voir point 2.3 de la présente décision). L'aide confère un avantage à PGF/IGCF sans lequel ces entreprises auraient dû supporter seules l'ensemble des coûts de l'investissement. Dans la mesure où un volume important de verre brut est transporté au-delà des frontières nationales, il existe un commerce international dans le marché du verre brut. Dès lors, des avantages financiers conférés à ces entreprises peuvent entraîner des distorsions de concurrence et affecter le commerce entre États membres. En conséquence, dans son appréciation, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

6.4. Obligation de notification

(72) Étant donné que les trois conditions cumulatives établies au point 2.1 i) de l'EMS 1998 s'appliquent, le projet d'aide doit être notifié, et l'intensité d'aide maximale allouée doit être déterminée conformément à l'EMS 1998. En outre, les aides ad hoc doivent être notifiées à la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

6.5. Base juridique de certaines mesures d'aide

(73) Une partie de l'aide est octroyée sur la base de régimes d'aide régionale à l'investissement approuvés par la Commission et en vigueur à la date de la notification de l'aide (voir point 2.3 de la présente décision), tandis qu'une autre partie est accordée en tant qu'aide ad hoc.

(74) En ce qui concerne l'aide octroyée au titre du FEDER, l'article 25 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾ prévoit que les Fonds structurels peuvent financer des dépenses liées à des grands projets économiques dont le coût est supérieur à 50 millions EUR. Le FEDER peut ainsi abonder des dispositifs nationaux comme la PAT et l'aide à l'immobilier d'entreprise lorsque les documents uniques de programmation (DOCUP) de la région concernée le prévoient. La zone de Freyning-Merlebach est comprise dans la carte française de l'objectif n° 2 «Reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle» approuvée par la Commission européenne le 16 janvier 2000.

(75) La possibilité d'aides ad hoc à l'achat du terrain et à l'immobilier est ouverte aux collectivités territoriales situées en zone d'aides à finalité régionale en vertu de la loi.

(76) Par lettre du 30 juin 2000 (A/35411), les autorités françaises ont fourni le détail du calcul du montant de l'exonération de la taxe professionnelle, démontrant que dans le cas d'espèce le coût des investissements ainsi que le coût des emplois permanents créés ont été pris comme assiette pour le calcul de l'exonération. En revanche, à partir de 2003, une réforme de la taxe professionnelle a supprimé la prise en compte des salaires dans l'assiette de cet impôt. Depuis cette date, la taxe professionnelle est fondée uniquement sur les immobilisations. Par conséquent, cette aide peut être considérée comme une aide à l'investissement dans le sens des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale de 1998.

(77) L'octroi des aides ad hoc à l'entreprise est conditionné à leur engagement de maintenir les emplois et l'investissement aidé pendant au moins cinq ans dans la zone.

(78) L'examen de la Commission dans la présente décision se limite à celui de la compatibilité de l'intensité de l'aide notifiée de 8,65 % selon les critères de l'EMS 1998.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

6.6. Appréciation dans le cadre de l'EMS 1998

- (79) L'intensité maximale autorisée pour les projets dans le cadre de l'EMS 1998 doit être déterminée selon le taux d'intensité maximal applicable aux aides régionales dans la zone assistée concernée au moment où l'aide est notifiée.
- (80) La Commission considère que les éléments nouveaux ne remettent pas en cause son appréciation globale du marché et de son évolution contenue dans sa décision 2000.
- (81) La Commission rappelle qu'aucune des entreprises participant au projet en cause ne détenait, au moment de la notification du projet, une part de marché élevée au sens du point 3.6 de l'EMS 1998.

6.6.1. Le produit et le marché en cause

- (82) Le verre plat (*float glass*) peut être utilisé pour fabriquer des vitrages pour le bâtiment et pour les véhicules. L'usine faisant l'objet de la notification est configurée pour produire du verre pour l'industrie du bâtiment. La détermination du produit et du marché telle que réalisée dans la décision 2000 n'a pas été remise en cause ni modifiée, et ne faisait pas partie de la décision du 26 avril 2006 d'ouverture de procédure. L'appréciation qui suit est donc reprise de la décision 2000.

Le produit

- (83) Le verre plat brut est fabriqué en coulée continue sur un bain d'étain en fusion et sous atmosphère d'azote (procédé dit du *float glass* mis au point par Pilkington dans les années 60).
- (84) Le verre à couches est un verre de base qui a subi un traitement de surface ou enduction [application d'un revêtement sous vide par procédé électromagnétique⁽¹⁾] destiné à éliminer les reflets ou à assurer l'isolation thermique. On peut ainsi obtenir un vitrage de régulation thermique (verre à pouvoir émissif réduit dit «bas-émissif»: marque Iplus pour Interpane) ou un vitrage de régulation solaire (verre à réflectivité solaire: marque

Ipsol pour Interpane). Il est prévu de produire 90 % de verre à pouvoir émissif réduit et 10 % de verre à réflectivité solaire avec des épaisseurs de 4,6 mm ou 8 mm.

- (85) Le feuilleté est un verre de sécurité composé d'au moins deux feuilles de verre avec, à l'intérieur, des couches de PVB (butyral de polyvinyle) ou de résine⁽²⁾.
- (86) Le verre flotté brut et le verre à couches issu d'un premier traitement sont répertoriés ensemble dans la nomenclature statistique sous les codes:

— NC 7005: Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé,

— NACE 26.1.A: Fabrication de verre plat.

- (87) Le verre flotté non travaillé est utilisé dans l'industrie du bâtiment ou de la construction automobile. Selon le GEPVP, 80 % de la production européenne de verre flotté est destinée à l'industrie du bâtiment. Les investisseurs fabriqueront uniquement du verre pour le bâtiment sur le site de Freyming-Merlebach. Ce genre de production présente notamment la particularité de faire fonctionner le site industriel sur des petites séries de fabrication conformes aux caractéristiques des commandes (volumes, épaisseur et autres caractéristiques du verre).

- (88) Les produits issus de la première transformation du verre plat brut sont des biens intermédiaires utilisés pour la fabrication de vitrages de sécurité (code statistique NC 7007 — ils sont formés de verre trempé ou de feuilles contrecollées) et de vitrages isolants à parois multiples pour l'industrie de la construction (code statistique NC 7008 — ils sont composés de deux ou plusieurs verres séparés par un ou des espaces d'air déshydraté ou de gaz qui assurent le pouvoir isolant de la fenêtre). Les vitrages isolants sont fabriqués notamment à partir de verre à couches.

⁽¹⁾ Le procédé utilisé est le procédé dit «Magnétron» qui implique de traiter le verre brut sur une ligne de production séparée. Il existe un procédé par traitement pyrolytique (pulvérisation) qui permet de traiter le verre directement sur la ligne de *float*.

⁽²⁾ Toutes les définitions sont extraites de l'ouvrage *L'industrie du verre*, secrétariat d'État à l'industrie, service des études et des statistiques industrielles (SESSI), 1999.

(89) Les entreprises produiront également du verre feuilleté pour le bâtiment sur le site lorrain. Ce produit est répertorié statistiquement dans la catégorie NC 7007 29 00 — Verres de sécurité formés de feuilles contrecollées — Autres. Les autres types de verre feuilleté inclus dans la catégorie statistique sont utilisés dans l'industrie automobile. Cette industrie consomme d'ailleurs la majorité du verre feuilleté fabriqué en Europe (fabrication de pare-brise).

(90) Le verre plat peut être utilisé pour fabriquer des vitrages pour le bâtiment et pour les véhicules. La Commission note que l'usine de Freyming-Merlebach est configurée pour y produire du verre pour l'industrie du bâtiment conformément aux souhaits des investisseurs qui est de pouvoir répondre à la demande croissante de verre pour la construction de bâtiments. Cette spécialité est d'ailleurs le seul métier d'Interpane aujourd'hui. Ce groupe ne dispose pas de capacités de transformation du verre primaire pour en faire des vitrages pour l'automobile et il n'a pas de relations commerciales avec les constructeurs de cette industrie. Le verre à couches qui sera produit sur le nouveau site aura des qualités utiles pour le bâtiment seulement⁽¹⁾. De même, le verre feuilleté sera destiné à la réalisation de verres de sécurité pour les bâtiments. En conséquence, le choix de fabriquer du verre pour le bâtiment à Freyming-Merlebach apparaît comme définitif pour les investisseurs.

(91) Au vu de ce qui précède, et dans le but de comparer l'évolution du marché, la Commission considère qu'une distinction doit être effectuée entre l'évolution du verre flotté (*raw float glass*) et l'évolution des produits intermédiaires, tels que le verre feuilleté (*laminated glass*) ou le verre à couches (*coated glass*) qui sont sujets à un traitement ultérieur pour un usage final en application architecturale ou pour la construction (*architectural or building glass*). Cette distinction est cohérente avec l'analyse par la Commission du marché pertinent dans le cadre des accords précités portant sur la création de deux entreprises communes, où la distinction est établie entre le marché du verre flotté (*raw float glass*) comme tel et l'utilisation des différents types de verres [y compris les verres feuilletés et à couches (*laminated and coated glasses*)] pour un usage final en application architecturale ou pour la construction (*architectural or building glass*).

Dimension géographique

(92) Le marché géographique comprend, en principe, l'EEE ou, selon le cas, toute partie substantielle du territoire de l'EEE, si les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable de celles qui prévalent dans le reste de l'EEE.

⁽¹⁾ Les normes et les besoins en termes de réflectivité solaire et thermique sont différents dans l'industrie automobile.

(93) Dans le cas présent, aucun élément visant à démontrer que le marché géographique en cause est différent de l'EEE n'est apparu lors de l'instruction. Il convient donc de définir le marché géographique en cause comme l'EEE.

Évolution du marché

(94) La Commission est réticente à accepter les données incluses dans la notification qui montrent un taux élevé d'utilisation des capacités de production. Ces données ont été fournies par l'industrie du verre (GEPVP)⁽²⁾ et elles correspondent à ce que l'industrie appelle «les capacités de production exploitables» (*saleable capacities*)⁽³⁾. Cette modalité de calcul peut certainement avoir un sens en termes du métier, mais elle rend les données sur l'utilisation des capacités difficilement comparables avec les données disponibles pour les autres secteurs industriels.

(95) Par conséquent, la Commission a fondé son analyse dans sa décision 2000 sur l'évolution de la consommation apparente.

(96) La notification fournit des données en volume sur l'évolution de la consommation apparente du verre flotté (NC 7005) pour la période 1993-1998.

(97) Les résultats montrent un déclin dans le niveau des prix⁽⁴⁾. Un tel déclin, ensemble avec un taux de croissance de 4,89 % exprimé en volume, mène à conclure que la croissance moyenne est en dessous de la moyenne annuelle de 5,78 % dans l'ensemble de l'industrie manufacturière au niveau de l'EEE, ce qui implique qu'on est en présence d'un marché en déclin au sens de l'EMS 1998.

(98) Cependant, la Commission considère — comme indiqué ci-dessus — qu'une distinction doit être établie entre l'évolution du verre flotté (*raw float glass*) et l'évolution des produits intermédiaires, tels que le verre feuilleté (*laminated glass*) ou le verre à couches (*coated glass*) qui sont sujets à un traitement ultérieur pour un usage final en application architecturale ou pour la construction (*architectural or building glass*).

⁽²⁾ Groupement européen de producteurs de verre plat.

⁽³⁾ Les capacités de production exploitables (*saleable capacities*) sont calculées à partir de la capacité nominale de fusion (*melt capacity*) corrigée des pertes (environ 15 % du verre plat produit est détruit au cours du processus de fabrication) et des arrêts de fonctionnement des fours pour modifier les teintes et l'épaisseur du verre et pour effectuer les réparations périodiques les plus importantes.

⁽⁴⁾ 366,9 EUR/tonne en 1993 et 338,19 EUR/tonne en 1995, avec un pic en 1995.

- (99) La Commission note, en particulier, que les vitrages isolants (*sealed units*) (NC 7008) ⁽¹⁾ ont connu des augmentations de prix importantes pendant la période 1993-1998. De telles augmentations s'expliquent par l'introduction des nouvelles normes européennes concernant l'utilisation des matériaux isolants dans la construction ainsi que par la tendance de l'industrie à utiliser à long terme des produits et des matériaux isolants.
- (100) La Commission constate aussi que la croissance moyenne de la consommation des produits isolants (y compris le verre isolant pour la construction) connaîtra une forte tendance à la hausse en raison des contrôles plus stricts des émissions de CO₂ à la suite de l'adoption du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies de 1997 sur les changements climatiques. Dans le secteur résidentiel et de la construction, l'isolement thermique constitue une technologie effective dans l'économie d'énergie et par conséquent dans la réduction des émissions de CO₂. La mise en œuvre des nouveaux standards pour les types d'isolement (ISO 10456) et pour les pertes thermiques (ISO 832) impliquera des valeurs plus importantes de pertes thermiques qui exigeront un besoin accru d'économies d'énergie.
- (101) Par conséquent, et en ligne avec l'analyse dans la décision de la Commission concernant le cas Rockwool ⁽²⁾, la forte tendance à la hausse montrée par les produits intermédiaires du verre qui sont sujets à un traitement ultérieur pour un usage final en application architecturale ou pour la construction permet de conclure que ce marché n'est pas en déclin ⁽³⁾.
- (102) En conclusion, une évolution différente est appréciée en ce qui concerne le i) verre flotté (*raw float glass*) et ii) les produits intermédiaires du verre qui sont sujets à un traitement ultérieur pour un usage final en application architecturale ou pour la construction (tels que le verre feuilleté ou le verre à couches): en ce qui concerne i), la Commission considère que le marché est en déclin dans le sens de l'encadrement multisectoriel; en ce qui concerne ii), le marché n'est pas en déclin.

Parts de marché

- (103) Lorsqu'un projet entraîne une augmentation de capacité dans un secteur caractérisé par une surcapacité structurelle ou un marché en déclin, tout en étant susceptible de

renforcer une part de marché élevée ⁽⁴⁾, l'octroi des montants d'aide maximaux normalement autorisés dans la région considérée risquerait d'entraîner des distorsions de concurrence indues. Dans de tels cas, l'EMS 1998 prévoit l'application d'un facteur d'ajustement de 0,50.

- (104) Dans le cas présent, la Commission a identifié le marché du verre flotté comme un marché en déclin. Aucun des fondateurs des deux entreprises communes n'a une part de marché de 40 % ou plus dans ce marché.

6.6.2. Détermination de l'aide maximale admissible

- (105) Conformément aux dispositions de l'EMS 1998, la Commission détermine l'intensité maximale admissible pour une aide notifiée selon une formule prenant en compte divers facteurs. Le calcul commencera par la détermination de l'intensité maximale (plafond régional) qu'une grande entreprise peut obtenir dans la zone aidée considérée, au regard du régime d'aide à finalité régionale autorisé en vigueur à la date de la notification. Différents coefficients correcteurs seront ensuite appliqués au pourcentage obtenu, conformément à trois critères d'évaluation spécifiques, de manière à calculer l'intensité maximale admissible pour le projet d'aide en question: l'état de la concurrence, le ratio capital/travail et l'impact régional.

Intensité de l'aide maximale dans la zone aidée considérée (R)

- (106) Selon la carte française des aides à finalité régionale 2000-2006 applicable, la zone d'emploi de Freyning-Merlebach est une zone assistée au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, dans laquelle l'intensité des aides publiques à l'investissement peut atteindre 15 % ESN.

Le facteur «état de la concurrence» (T)

- (107) Le facteur «état de la concurrence» (points 3.2 à 3.6 de l'EMS 1998) tel que déterminé dans la décision 2000 n'a pas été remis en cause ni modifié, et ne faisait pas partie de la décision du 26 avril 2006 d'ouverture de procédure. L'appréciation qui suit est donc reprise de la décision 2000.
- (108) Le facteur concurrence passe par une analyse visant à déterminer si le projet notifié sera mis en œuvre dans un secteur ou sous-secteur souffrant de surcapacité structurelle.

⁽¹⁾ Vitrages isolants à parois multiples, composés par un ou des espaces d'air déshydraté ou de gaz.

⁽²⁾ Décision de la Commission du 21 avril 1999 dans le cas N 94/99 (Rockwool Peninsular SA).

⁽³⁾ Voir point 7.8 de l'EMS 1998.

⁽⁴⁾ Une part qui, aux fins de l'EMS 1998, a été fixée à au moins 40 %.

(109) Conformément aux dispositions de l'EMS 1998 (point 3.3), l'existence potentielle d'une surcapacité structurelle est évaluée en comparant l'écart entre le taux moyen d'utilisation des capacités de production de l'industrie manufacturière dans son ensemble et le taux d'utilisation des capacités dans le (sous-) secteur concerné. Si les données relatives à l'utilisation des capacités sont insuffisantes, la Commission examine si les investissements considérés sont réalisés sur un marché en déclin. À cet effet, elle compare l'évolution de la consommation apparente du ou des produits en cause avec le taux de croissance de l'industrie manufacturière dans son ensemble au niveau de l'EEE.

(110) Comme indiqué ci-dessus, la Commission est confrontée à l'absence de données fiables sur le secteur concerné. Il n'est donc pas possible de calculer l'utilisation des capacités, ni même la consommation apparente, pour ce secteur.

(111) Sur la base de l'analyse de l'évolution du marché, un facteur de 0,75 doit être appliqué à la partie de l'investissement attribué à la production de verre flotté (*raw float glass*) (NC 7005). Pour la partie de l'investissement relative au verre feuilleté ou à couches pour la construction (*laminated or coated building glass*) tombant dans les catégories NC 7007 et 7008, un facteur de concurrence 1 devrait être appliqué.

(112) L'EMS 1998 n'envisage pas une situation dans laquelle deux ou plusieurs facteurs «concurrence» pourraient être appliqués par rapport à un seul investissement pour lequel une évolution différenciée du marché a été appréciée pour chaque produit concerné. Dans la mesure où, dans le cas d'espèce, l'application d'un seul des deux facteurs à l'ensemble de l'investissement serait non seulement disproportionnée, mais aussi inexacte, la Commission considère que le facteur concurrence devrait être pondéré de manière à refléter l'évolution du marché pour chaque produit concerné.

(113) Étant donné que le projet consiste en une usine complètement intégrée, il serait artificiel d'établir un facteur de pondération calculé sur la valeur relative de l'investissement par rapport à chacun des produits concernés. C'est pourquoi la Commission a utilisé un facteur de pondération (40/60), qui est fondé sur les capacités respectives mises sur le marché par le bénéficiaire de l'aide.

(114) Cela résulte en un coefficient T de 0,85 ⁽¹⁾, qui représente le facteur concurrence (1 et 0,75) dans les deux marchés.

Le facteur «ratio capital/travail» (I)

(115) Les nouveaux éléments d'information fournis par les autorités françaises donnent lieu à un nouveau coefficient «ratio capital/travail»: le montant de l'investissement éligible est de 158,5 millions EUR. La France a indiqué que le nombre d'emplois directs créés est, à terme, de 176. Le ratio capital/travail est donc de 900. Ce ratio étant compris entre 701 et 1 000, il convient d'appliquer un facteur I de 0,7 au lieu de 0,8 initialement prévu [point 3.10 2) de l'EMS 1998].

Le facteur «impact régional» (M)

(116) Les nouveaux éléments d'information fournis par les autorités françaises donnent lieu à un nouveau coefficient «emplois indirects/emplois directs». La France a indiqué que le nombre d'emplois indirects créés est de 150, ce qui représente 85 % des emplois directs. Ce pourcentage étant compris entre 50 et 100 %, il convient d'appliquer un facteur M de 1,1 au lieu de 1,2 initialement prévu [point 3.10 3) de l'EMS 1998].

Calcul de l'intensité d'aide maximale admise

(117) Compte tenu de ce qui précède, l'intensité maximale revue de l'aide admissible dans le cas d'espèce est donc de: $R \times T \times I \times M = 15 \% \times 0,85 \times 0,7 \times 1,1 = 9,82 \%$ (alors qu'elle était de 12,24 % dans la décision 2000).

6.7. Conclusion sur la compatibilité des aides accordées

(118) Compte tenu de tous ces nouveaux éléments, le niveau d'aide accordé est inférieur à ce qui était envisagé en 2000. Les coûts éligibles du projet s'élèvent à 158,5 millions EUR (150,165 millions EUR en valeur actualisée nette).

(119) En suivant la méthode décrite à l'annexe I des lignes directrices sur les aides d'État à finalité régionale de 1998, les autorités françaises font valoir que l'on aboutit à un ESN de 12 985 610 EUR pour une aide nominale de 17 106 280 EUR.

⁽¹⁾ $(0,4 \times 1) + (0,6 \times 0,75)$.

(120) Selon les autorités françaises, l'intensité des aides au projet PGF/IGCF s'établirait donc à 8,65 % ESN (12 985 610/150 165 000), ce qui est inférieur à l'intensité maximale admissible recalculée pour tenir compte de l'évolution des paramètres du projet (9,82 % ESN).

(121) L'intensité d'aide notifiée de 8,65 % ESN que la France propose d'accorder à PGF/IGCF remplit les conditions qui permettent de la considérer comme compatible avec l'EMS 1998.

(122) Étant donné que le projet d'investissement est terminé, il n'y a pas lieu d'appliquer les conditions de contrôle a posteriori prévues au point 6 de l'EMS 1998. La France peut donc être autorisée à payer le solde de la dernière tranche de l'aide, à savoir 727 389 EUR (en valeur nominale), à PGF/IGCF,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision adoptée le 17 août 2000 dans l'affaire N 291/2000 est révoquée.

Article 2

L'aide d'État que la France envisage de mettre à exécution en faveur de PGF/IGCF d'une intensité de 8,65 % ESN est compatible avec le marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

La mise à exécution de cette aide est par conséquent autorisée.

La France est autorisée à payer le solde de l'aide, à savoir 727 389 EUR (en valeur nominale), à PGF/IGCF.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2008.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 février 2009****sur la nomination des membres et des conseillers des comités scientifiques et de la réserve institués par la décision 2008/721/CE**

(2009/146/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision de la Commission 2008/721/CE du 5 septembre 2008 établissant une structure consultative de comités scientifiques et d'experts dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement et abrogeant la décision 2004/210/CE ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2008/721/CE, la Commission a institué trois comités scientifiques chargés de la sécurité des consommateurs (CSSC), des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) et des risques sanitaires émergents et nouveaux (CSRSEN), ainsi qu'une réserve de conseillers scientifiques en matière d'évaluation des risques (ci-après «la réserve») dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement.
- (2) Le CSSC, le CSRSE et le CSRSEN sont composés de 17 membres au maximum, et le nombre de conseillers scientifiques présents à tout moment dans la réserve est décidé par la Commission sur la base de ses besoins en matière d'avis scientifiques. Afin d'assurer un traitement adéquat du large éventail de questions scientifiques sur lequel il est prévu de consulter les comités scientifiques au cours de leur mandat, il convient de fixer à 17 le nombre de membres de chaque comité scientifique et à 189 le nombre de conseillers scientifiques de la réserve.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 2, de la décision 2008/721/CE, un appel de manifestations d'intérêt fixant également les critères de sélection et la procédure d'évaluation a été publié et a

permis d'établir une liste d'aptitude à partir de laquelle la Commission nomme les membres des comités scientifiques et les conseillers scientifiques de la réserve.

- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2008/721/CE, les membres des comités ont été sélectionnés sur la base de leur expertise et, dans le respect de ce critère, d'une répartition géographique qui reflète la diversité des problèmes et des démarches scientifiques, en particulier en Europe. En application de l'article 4, paragraphe 1, de ladite décision, la sélection des conseillers a été effectuée de manière à couvrir le plus large éventail possible de disciplines,

DÉCIDE:

Article unique

Le nombre de membres composant chacun des trois comités scientifiques institués par la décision 2008/721/CE est fixé à 17. Les experts dont les noms figurent à l'annexe I de la présente décision sont nommés membres de ces comités.

Le nombre de conseillers scientifiques affectés à la réserve est fixé à 189, et les experts dont les noms figurent à l'annexe II de la présente décision sont nommés conseillers scientifiques en matière d'évaluation des risques au sein de la réserve instituée par la décision 2008/721/CE.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 241 du 10.9.2008, p. 21.

ANNEXE I

Liste des experts nommés membres des comités scientifiques

Liste, par ordre alphabétique, des experts nommés en qualité de membres des comités scientifiques institués par la décision 2008/721/CE

Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Angerer	Jürgen	Institute for Occupational and Environmental Medicine, Erlagen, Germany
Bernauer	Ulrike	Federal Institute for Risk Assessment (BfR), Berlin, Germany
Chambers	Claire	Chambers Toxicological Consulting, Wicklow, Ireland
Chaudhry	Mohammad	Central Science Laboratory, Sand Hutton, York, United Kingdom
Degen	Gisela	Leibniz Research Centre for Working Environment and Human Factors (IfADo), Dortmund, Germany
Eisenbrand	Gerhard	University of Kaiserslautern, Kaiserslautern, Germany
Galli	Corrado	University of Milan, Milan, Italy
Platzek	Thomas	Federal Institute for Risk Assessment (BfR), Berlin, Germany
Rastogi	Suresh	Retraité
Rogiers	Vera	Vrije Universiteit Brussel, Brussels, Belgique
Rousselle	Christophe	French Agency for Environmental and Occupational Health Safety (Afsset), Maisons-Alfort, France
Sanner	Tore	Retraité
Savolainen	Kai	Finnish Institute of Occupational Health, Helsinki, Finland
Van Engelen	Jacqueline	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Vinardell	Maria	University of Barcelona, Barcelona, Spain
Waring	Rosemary	University of Birmingham, Edgbaston Birmingham, United Kingdom
White	Ian	Guy's & St Thomas' NHS Hospitals, London, United Kingdom

Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Ackermann-Liebrich	Ursula	Swiss School of Public Health, Zürich, Switzerland
Astrup	Herman	University of Aarhus, Aarhus, Denmark
Bard	Denis	École des hautes Études en santé publique (EHESP), Rennes, France
Calow	Peter	Roskilde University, Roskilde, Denmark
Canna-Michaelidou	Stella	State General Laboratory, Nicosia, Cyprus
Davison	John	French National Institute for Agricultural Research (INRA), Paris, France
Dekant	Wolfgang	University of Würzburg, Würzburg, Germany

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
De Voogt	Pim	University of Amsterdam, Amsterdam, The Netherlands
Gard	Arielle	University of Montpellier, Montpellier, France
Greim	Helmut	Retraité
Hirvonen	Ari	Finnish Institute of Occupational Health, Helsinki, Finland
Janssen	Colin	Ghent University, Ghent, Belgium
Linders	Jan	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Peterlin	Borut	University Medical Center Ljubljana, Ljubljana, Slovenia
Tarazona	Jose	Spanish National Institute for Agriculture and Food Research and Technology, Madrid, Spain
Testai	Emanuela	Istituto Superiore di Sanità, Rome, Italy
Vighi	Marco	University of Milano Bicocca, Milan, Italy

Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Auvinen	Anssi	University of Tampere, Tampere, Finland
Bridges	James	Retraité
Dawson	Kenneth	University College Dublin, Belfield, Ireland
De Jong	Wim	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Hartemann	Philippe	Université Henri Poincaré, Nancy, France
Hoet	Peter	Katholieke Universiteit Leuven, Leuven, Belgium
Jung	Thomas	Paul Scherrer Institute, Villigen PSI, Switzerland
Mattsson	Mats-Olof	Örebro University, Örebro, Sweden
Norppa	Hannu	Finnish Institute of Occupational Health, Helsinki, Finland
Pagès	Jean-Marie	Inserm et Université de la Méditerranée, Marseille, France
Proykova	Ana	University of Sofia, Sofia, Bulgaria
Rodríguez-Farré	EDUARDO	Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), Madrid, Spain
Schulze-Osthoff	Klaus	University Clinics Tübingen, Tübingen, Germany
Schüz	Joachim	Danish Cancer Society, Institute of Cancer Epidemiology, Copenhagen, Denmark
Stahl	Dorothea	Paracelsus Private Medical University, Salzburg, Austria
Thomsen	Mogens	Retraité
Vermeire	Theodorus	National Institute of Public Health and the Environment (RIVM), The Netherlands

ANNEXE II

Liste des experts nommés conseillers scientifiques en matière d'évaluation des risques

Liste, par ordre alphabétique, des experts nommés par la Commission en qualité de conseillers scientifiques en matière d'évaluation des risques au sein de la réserve mise en place par la décision 2008/721/CE

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Ahlers	Jan	Retraité
Algorta	Jaime	Progenika Biopharma Group, Derio, Spain
Altenburger	Rolf	Helmholtz Centre for Environmental Research, Leipzig, Germany
Ambrogi	Nicoletta	Department of pharmaceutical assistance Local Public Health Unit 4, Terni, Italy
André	Jean-Claude	Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Paris, France
Assmuth	Timo	Finnish Environment Institute (SYKE), Helsinki, Finland
Baars	Aalbert	Retraité
Bailey	Andrew	Virusure GmbH, Vienna, Austria
Balicer	Ran	Clalit Health Services, Tel-Aviv, Israel
Bell	David	University of Nottingham, Nottingham, United Kingdom
Bernard	Alfred	Université catholique de Louvain (UCL), Louvain-la-Neuve, Belgium
Berry	Bernard	Berry Environmental Ltd., Shepperton, United Kingdom
Bommelaer	Jean	Laboratoire Shadeline France, Mouans-Sartoux, France
Boogaard	Pieter	Shell, The Hague, The Netherlands
Borrego	Carlos	University of Aveiro, Aveiro, Portugal
Breckenridge	Ross	University College London, London, United Kingdom
Broschard	Thomas	Merck KGaA, Darmstadt, Germany
Brunnhuber	Stefan	University of Essen, Essen, Germany
Bubenheim	Michael	University Hospital of Rouen, Rouen, France
Cabanes	Pierre-André	Électricité de France, Paris, France
Calvo Rojas	Gonzalo	Hospital Clinic i Provincial of Barcelona, Barcelona, Spain
Carroquino	Maria	Instituto de Salud Carlos III, Madrid, Spain
Cazals	Yves	Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), Paris, France
Colbeck	Ian	University of Essex, Colchester, United Kingdom
Coleman	Michael	Aston University, Birmingham, United Kingdom
Cooke	Allan Melvin	Alchemy Compliance Ltd., Nottinghamshire, United Kingdom
Cotrim	Teresa	Technical University of Lisbon, Lisbon, Portugal
Crawford-Brown	Douglas	Pell Frischmann, London, United Kingdom

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Cuypers	Ann	Hasselt University, Diepenbeek, Belgium
Dal Negro	Gianni	GlaxoSmithKline, Verona, Italy
Darbre	Philippa	University of Reading, Reading, United Kingdom
De Gaetano	Giovanni	Catholic University, Campobasso, Italy
Del Mazo	Jesus	Consejo Superior de Investigaciones Cientificas (CSIC), Madrid, Spain
De Paepe	Boel	Ghent University Hospital, Ghent, Belgium
De Sutter	Petra	Ghent University, Ghent, Belgium
Di Guardo	Antonio	University of Insubria, Varese, Italy
Dorigan	Lee	Public Health - Seattle & King County, Seattle, US
Dreher	Jean-Claude	Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Bron, France
Duffus	John	John H Duffus, Edinburgh, United Kingdom
Ellerbrok	Heinz	Robert-Koch-Institut, Berlin, Germany
Emmanouil-Nikoloussi	Elpida-Niki	Aristotle University of Thessaloniki (AUTH), Thessaloniki, Greece
Fernandes	Teresa	Napier University, Edinburgh, United Kingdom
Figueras	Maria	University Rovira I Virgili, Tarragona, Spain
Fillet	Anne-Marie	Électricité de France, Paris, France
Floc'h	François	ITEConsult, Genay, France
Fruijtjer-Pöloth	Claudia	CATS Consultants GmbH, Gräfelfing, Germany
Fustinoni	Silvia	Fondazione IRCCS Ospedale Maggiore Policlinico Mangiagalli e Regina Elena, Milan, Italy
Galley-Taylor	Magdalen	Leicestershire County and Rutland Primary Care Trust, Enderby, United Kingdom
Garrigue	Jean-Luc	ImmunoSearch, Grasse, France
Gheber	Levi	Ben-Gurion University of the Negev, Beer-Sheva, Israel
Gibb	Herman	Tetra Tech Sciences, Arlington, US
Giménez-Arnau	Ana	Hospital del Mar. IMAS., Barcelona, Spain
Gjomarkaj	Mark	Consiglio Nazionale delle Ricerche, Rome, Italy
Goldberg	Michel	Retraité
Gordts	Bart	Algemeen Ziekenhuis Sint-Jan, Bruges, Belgium
Gorski	Andrzej	Warsaw Medical University/Polish Academy of Sciences, Warsaw, Poland
Grandjean	Philippe	University of Southern Denmark, Odense, Denmark
Greil	Gerald	King's College London, London, United Kingdom
Griem	Peter	Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, Sulzbach, Germany

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Gushulak	Brian	Government of Canada - Citizenship and Immigration Canada, Ottawa, Canada
Håkansson	Helen	Karolinska Institutet, Stockholm, Sweden
Hanke	Wojciech	Nofer Institute of Occupational Medicine (NIOM), Lodz, Poland
Harrison	Paul	PTCH Consultancy Limited, Market Harborough, United Kingdom
Hassenzahl	David	University of Nevada, Las Vegas, US
Hauptmann	Michael	Netherlands Cancer Institute, Amsterdam, The Netherlands
Hayward	Gordon	Consumer Risk Limited, London, United Kingdom
Heederik	Dirk	Utrecht University, Utrecht, The Netherlands
Hellebek	Annemarie	Hvidovre Hospital, Hvidovre, Denmark
Hensten	Arne	University of Tromsø, Tromsø, Norway
Hurley	John Fintan	Institute of Occupational Medicine, Edinburgh, United Kingdom
Jacobsen	Hans-Jörg	Leibniz University Hannover, Hannover, Germany
Jażwiec-Kanyion	Bożena	Medical Center OMEGA, Sosnowiec, Poland
Jensen	Allan	Force Technology, Brøndby, Denmark
Jobling	Susan	Brunel University, Uxbridge, United Kingdom
Johansen	Jeanne Duus	Gentofte Hospital, Hellerup, Denmark
Kneuer	Carsten	Federal Institute for Risk Assessment (BfR), Berlin, Germany
Koennecker	Gustav	Fraunhofer Institute of Toxicology and Experimental Medicine (ITEM), Hannover, Germany
Komulainen	Hannu	National Public Health Institute, Helsinki, Finland
Koppe	Janna	Retraité
Krätke	Renate	Federal Institute for Risk Assessment (BfR), Berlin, Germany
Kreyling	Wolfgang	Helmholtz Zentrum München, German Research Center for Environmental Health, Neuherberg/München, Germany
Kruize	Hanneke	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Lambré	Claude	Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), Paris, France
Lambrozo	Jacques	Électricité de France, Paris, France
Landsiedel	Robert	BASF, Ludwigshafen, Germany
Latini	Giuseppe	Perrino Hospital, Brindisi, Italy
Laurent	Christian	Sans emploi
Lebret	Erik	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Lens	Piet	Unesco-IHE, Delft, The Netherlands

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Lichtenbeld	Hera	NanoTox BV and Biomedbooster BV, Maastricht, The Netherlands
Lilienblum	Werner	LiCoTox (Lilienblum Consulting Toxicology), Hemmingen/Hannover, Germany
Liu	Qintao	AstraZeneca UK Ltd., Brixham, United Kingdom
Lopes	Isabel	University of Aveiro, Aveiro, Portugal
Luches	Armando	University of Salento, Lecce, Italy
Macpherson	Douglas	Faculty of Health Sciences, McMaster University, Hamilton, Ontario, Canada
Maillard	Jean-Yves	Welsh School of Pharmacy, Cardiff University, Cardiff, United Kingdom
Mamo	Julian	University of Malta, Msida, Malta
Mangelsdorf	Inge	Fraunhofer Institute of Toxicology and Experimental Medicine (ITEM), Hannover, Germany
Marti	Amelia	University of Navarra, Pamplona, Spain
Marti-Mestres	Gilberte	University of Montpellier I, Montpellier, France
Martínez Serrano	Alberto	Autonomous University of Madrid (UAM), Madrid, Spain
Melhus	Äsa	Uppsala University, Uppsala University Hospital, Uppsala, Sweden
Melissos	Dimitrios	QACS Ltd, Athens, Greece
Minor	Philip	National Institute for Biological Standards and Control, Blanche Lane, South Mimms, Potters Bar, United Kingdom
Mølhav	Lars	University of Aarhus, Århus, Denmark
Montanaro	Fabio	Fabio Montanaro, Genova, Italy
Moseley	Harry	University of Dundee Ninewells Hospital & Medical School, Dundee, United Kingdom
Moulin	Gérard	National agency for veterinary medicinal products, Fougères, France
Mühlemann	Marc	Agroscope Liebefeld-Posieux Research Station ALP, Berne, Switzerland
Mulon	Laurence	Mulon Conseil, Saint-Maurice, France
Navas	José	Spanish National Institute for Agricultural and Food Research and Technology, Madrid, Spain
Nemery de Bellevaux	Benoit	Katholieke Universiteit Leuven, Leuven, Belgium
Nielsen	Elsa	Technical University of Denmark, Søborg, Denmark
Nogueira	António	University of Aveiro, Aveiro, Portugal
Nohynek	Gerhard	L'Oreal Research and Development, Asnières, France
Nordberg	Monica	Karolinska Institutet, Stockholm, Sweden
Nübling	Claudius	Paul-Ehrlich-Institut, Langen, Germany
Nychas	George-John	Agricultural University of Athens, Athens, Greece

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Pallapies	Dirk	Forschungsinstitut für Arbeitsmedizin der Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung (BGFA), Bochum, Germany
Papadopoulou	Chrissanthy	University of Ioannina, Ioannina, Greece
Pandiella	Atanasio	Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), Madrid, Spain
Pauwels	Marleen	Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles, Belgique
Peijnenburg	Willie	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Peltonen	Kimmo	Finnish Food Safety Authority (Evira), Helsinki, Finland
Pereira	Ruth	University of Aveiro, Aveiro, Portugal
Petrova	Rumiana	Retraité
Pickup	Roger	Natural Environment Research Council, Centre for Ecology and Hydrology, Bailrigg, United Kingdom
Pirnay	Jean-Paul	Queen Astrid Military Hospital, Brussels, Belgium
Pitard	Alexandre	Fédération des réseaux de santé de Franche-Comté, Besançon, France
Polettini	Aldo	University of Verona, Verona, Italy
Popov	Todor	Retraité
Porzsolt	Franz	University of Ulm, Ulm, Germany
Pratt	Iona	Food Safety Authority of Ireland, Dublin, Ireland
Pukkala	Eero	Finnish Cancer Registry, Helsinki, Finland
Quesniaux	Valérie	Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Paris, France
Ramsden	David	Retraité
Richert	Susann	Industriepark Wolfgang GmbH, Hanau, Germany
Riese	Hans	Instituto de Salud Carlos III, Madrid, Spain
Robbins	Anthony	Retraité
Ryffel	Bernhard	Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Orléans, France
Sacile	Roberto	University of Genova, Genova, Italy
Sakellaris	George	National Hellenic Research Foundation (NHRF), Athens, Greece
Salifoglou	Athanasios	Aristotle University of Thessaloniki, Thessaloniki, Greece
Salman	Mo	Colorado State University, Colorado, US
Sans Menéndez	Susana	Institute of Health Studies – Generalitat of Catalonia, Barcelona, Spain
Santos-Sanches	Ilda	Universidade Nova de Lisboa, Lisbon, Portugal
Saravanane	Raman	Pondicherry Engineering College, Pondicherry, India
Schnekenbur-Ger	Jürgen	Westfälische Wilhelms-Universität, Münster, Germany
Schowaneck	Diederik	Procter & Gamble Eurocor, Strombeek-Bever, Belgium

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Schulte	Stefan	BASF, Ludwigshafen, Germany
Scialli	Anthony	Tetra Tech Sciences, Arlington, US
Sharp	Stephen	Medical Research Council, Cambridge, United Kingdom
Simms	Ian	Health Protection Agency (HPA), London, United Kingdom
Simkó	Myrtil	Austrian Academy of Sciences, Institute of Technology Assessment, Vienna, Austria
Straif	Kurt	International Agency for Research on Cancer (IARC), Lyon, France
Stück	Wolfgang	Wolfgang Stück, Koblenz, Germany
Spindler	Per	University of Copenhagen, Copenhagen, Denmark
Suh Macintosh	Helen	Harvard School of Public Health, Boston, US
Sweet	Jeremy	Sweet Environmental Consultants, Cambridge, UK
Tchepe	Oxana	University of Aveiro, Aveiro, Portugal
Torok	Andrea	National Institute for Environmental Health, Budapest, Hungary
Torrence	Mary	Department of Agriculture - Agricultural Research Service, Beltsville, US
Trevisan	Marco	Università Cattolica del Sacro Cuore, Piacenza, Italy
Tribsch	Andreas	University of Salzburg, Salzburg, Austria
Tytgat	Jan	Katholieke Universiteit Leuven, Leuven, Belgium
Uter	Wolfgang	Friedrich-Alexander University (FAU), Erlangen, Germany
Vallaëys	Tatiana	University of Montpellier II, Montpellier, France
Van Beelen	Patrick	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Van Benthem	Jan	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Van De Meent	Dirk	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Van Den Hazel	Peter	Public Health Services Gelderland Midden, Arnhem, The Netherlands
Van Der Laan	Jan Willem	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Vanhaecke	Tamara	Vrije Universiteit Brussel, Brussels, Belgium
Van Rongen	Eric	Health Council of the Netherlands, The Hague, The Netherlands
Verbeken	Gilbert	Ministry of Defence, Brussels, Belgium
Viluksela	Matti	National Public Health Institute, Kuopio, Finland
Virtanen	Jorma	University of Helsinki, Helsinki, Finland
Voncina	Ernest	Institute of Public Health, Maribor, Slovenia
Von Stackelberg	Katherine	Harvard School of Public Health, Boston, US

Nom de famille	Prénom	Institut ou organisme d'appartenance
Wallet	France	Électricité de France, Paris, France
Walochnik	Julia	Medical University of Vienna, Vienna, Austria
Wester	Piet	National Institute for Public Health and the Environment (RIVM), Bilthoven, The Netherlands
Widén	Frederik	Statens Veterinärmedicinska Anstalt, Uppsala, Sweden
Willing	Andreas	Cognis GmbH, Düsseldorf, Germany
Wu	Qinglan	Det Norske Veritas As, Hoevik, Norway
Yang	Hong	US Food and Drug Administration, Rockville, Maryland, US
Yu	Il Je	Korea Environment & Merchandise Testing Institute, Incheon, Korea
Zappa	Giovanna	Italian National Agency for New Technology, Energy and the Environment (ENEA), Rome, Italy
Zouali	Moncef	Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), Paris, France

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 2009

concernant une participation financière de la Communauté pour l'année 2008 à la couverture des dépenses supportées par l'Allemagne, les Pays-Bas et la Slovénie aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

[notifiée sous le numéro C(2009) 1013]

(Les textes en langues allemande, néerlandaise et slovène sont les seuls faisant foi.)

(2009/147/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2000/29/CE, une participation financière de la Communauté peut être attribuée aux États membres pour couvrir les dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles introduits dans la Communauté à partir de pays tiers ou d'autres zones de la Communauté, en vue de leur éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de leur endiguement.
- (2) L'Allemagne, les Pays-Bas et la Slovénie ont chacun établi un programme d'action visant à éradiquer certains organismes nuisibles aux végétaux introduits sur leur territoire. Ces programmes précisent les objectifs à atteindre, les mesures prises, leur durée et leur coût. L'Allemagne, les Pays-Bas et la Slovénie ont demandé une participation financière de la Communauté à ces programmes dans le délai fixé par la directive 2000/29/CE et conformément au règlement (CE) n° 1040/2002 de la Commission du 14 juin 2002 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'attribution d'une participation financière de la Communauté au titre de la lutte phytosanitaire et abrogeant le règlement (CE) n° 2051/97 ⁽²⁾.
- (3) Les informations techniques fournies par l'Allemagne, les Pays-Bas et la Slovénie ont permis à la Commission d'effectuer une analyse précise et approfondie de la situation et de conclure que les conditions d'octroi d'une participation financière de la Communauté prévues en particulier à l'article 23 de la directive 2000/29/CE sont remplies. Il convient dès lors qu'une participation financière de la Communauté aux dépenses liées à ces programmes soit accordée.
- (4) La participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses admissibles. Toutefois, conformément à l'article 23, paragraphe 5, troisième alinéa, de la directive 2000/29/CE, il convient de réduire le taux de la participation financière de la Communauté pour une partie du programme présenté par les Pays-Bas en vue de lutter contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte, étant donné que le programme notifié par cet État membre a déjà bénéficié d'un financement communautaire au titre de la décision 2007/877/CE de la Commission ⁽³⁾.
- (5) Conformément à l'article 24 de la directive 2000/29/CE, la Commission doit vérifier si l'introduction de l'organisme nuisible en cause est imputable à des inspections ou examens inadéquats et arrêter les mesures qui s'imposent à la lumière des résultats de sa vérification.
- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, les actions phytosanitaires sont financées par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 du règlement précité s'appliquent aux fins du contrôle financier de ces actions.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2002, p. 38.⁽³⁾ JO L 344 du 28.12.2007, p. 51.⁽⁴⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'octroi d'une participation financière de la Communauté pour l'année 2008 à la couverture des dépenses supportées par l'Allemagne, les Pays-Bas et la Slovénie en relation avec les mesures nécessaires visées à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE et prises aux fins de la lutte contre les organismes concernés par les programmes d'éradication énumérés en annexe est approuvé.

Article 2

1. Le montant total de la participation financière visée à l'article 1^{er} s'élève à 871 953 EUR.

2. Les montants maximaux de la participation financière de la Communauté à chaque programme sont ceux indiqués en annexe.

Article 3

La participation financière de la Communauté fixée en annexe est versée aux conditions suivantes:

a) les éléments de preuve relatifs aux mesures prises ont été fournis, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1040/2002;

b) l'État membre concerné a adressé une demande de paiement à la Commission, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1040/2002.

La participation financière de la Communauté est versée sans préjudice des vérifications qui incombent à la Commission en vertu de l'article 24 de la directive 2000/29/CE.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas et la République de Slovénie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE

PROGRAMMES D'ÉRADICATION

Section I — Programmes pour lesquels la participation financière de la Communauté correspond à 50 % des dépenses admissibles

État membre	Organismes nuisibles combattus	Végétaux concernés	Année	Dépenses admissibles (en EUR)	Participation maximale de la Communauté (en EUR) par programme
Allemagne, Land de Bade-Wurtemberg	<i>Diabrotica virgifera</i>	<i>Zea mays</i>	2007	481 817	240 908
Allemagne, Land de Bavière	<i>Diabrotica virgifera</i>	<i>Zea mays</i>	2007	197 319	98 659
Pays-Bas	<i>Diabrotica virgifera</i>	<i>Zea mays</i>	2006	125 320	62 660
Pays-Bas	PSTVD	<i>Brugmansia</i> spp., <i>Solanum jasminoides</i>	2006, 2007	687 606	343 803
Pays-Bas	TRSV	<i>Hemerocallis</i> spp., <i>Iris</i> spp.	2006	148 589	74 294
Slovénie	<i>Dryocosmus kuriphilus</i>	<i>Castanea</i> sp.	2007	41 307	20 653

Section II — Programmes pour lesquels la participation financière de la Communauté varie du fait de l'application d'un coefficient de dégressivité

État membre	Organismes nuisibles combattus	Végétaux concernés	Année	a	Dépenses admissibles (en EUR)	Taux (%)	Participation maximale de la Communauté (en EUR)
Pays-Bas	<i>Diabrotica virgifera</i>	<i>Zea mays</i>	2007	3	68 837	45	30 976
Participation communautaire totale (en EUR)					871 953		

Légende:

a = année de mise en œuvre du programme d'éradication.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 février 2009****modifiant la décision 2008/883/CE en ce qui concerne le Brésil pour ce qui est de la date à laquelle les importations de certaines viandes fraîches dans la Communauté sont autorisées***[notifiée sous le numéro C(2009) 1040]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/148/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment la phrase d'introduction, le point 1), premier alinéa, et le point 4) de son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues ⁽²⁾ fixe les conditions sanitaires applicables à l'importation dans la Communauté d'animaux vivants, à l'exclusion des équidés, et de viandes fraîches qui en sont issues, équidés compris, à l'exclusion des préparations à base de viandes.
- (2) La décision 79/542/CEE dispose que les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont autorisées qu'à condition que ces viandes proviennent du territoire de l'un des pays tiers ou d'une partie de l'un des pays tiers figurant à l'annexe II, partie 1, de cette décision, d'une part, et qu'elles répondent aux exigences fixées dans le certificat vétérinaire correspondant établi conformément aux modèles figurant à l'annexe II, partie 2, d'autre part, compte tenu des conditions particulières ou garanties supplémentaires requises pour ces viandes.
- (3) La décision 79/542/CEE, telle que modifiée par la décision 2008/642/CE de la Commission ⁽³⁾, a rétabli entre

autres les États du Paraná et de São Paulo sous la mention pour le Brésil à la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, portant le code de territoire BR-3, pour l'importation dans la Communauté de viande désossée ayant subi une maturation de bovins abattus le 1^{er} août 2008 ou après cette date.

- (4) La décision 79/542/CEE, telle que modifiée par la décision 2008/883/CE de la Commission ⁽⁴⁾, a encore modifié cette annexe en ce qui concerne la mention pour le Brésil portant le code de territoire BR-1 afin d'y rétablir le Mato Grosso do Sul et d'y inclure les États restants du Minas Gerais et du Mato Grosso pour permettre l'importation dans la Communauté de viande désossée et ayant subi une maturation de bovins abattus le 1^{er} décembre 2008 ou après cette date. Toutefois, l'article 2 de la décision 2008/883/CE autorise jusqu'au 14 janvier 2009 l'importation dans la Communauté de lots de viande bovine fraîche désossée et ayant subi une maturation en provenance du territoire portant le code BR-1, telle que définie dans la décision 2008/642/CE et provenant d'animaux abattus avant le 1^{er} décembre 2008.
- (5) Il convient d'accorder un délai plus long pour permettre la poursuite de l'importation dans la Communauté de stocks de viande de bovins abattus le 1^{er} décembre 2008 ou avant cette date, en provenance du territoire du Brésil portant le code BR-1 sous la mention pour le Brésil à la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, telle que modifiée par la décision 2008/642/CE, car il n'y a pas d'inquiétude à avoir concernant la santé des animaux dès l'instant où ces territoires étaient déjà autorisés avant cette date à exporter de la viande fraîche dans la Communauté. L'article 2 de la décision 2008/883/CE doit être modifié en conséquence afin d'autoriser ces importations jusqu'au 30 juin 2009.
- (6) Il convient donc de modifier la décision 2008/883/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.⁽²⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.⁽³⁾ JO L 207 du 5.8.2008, p. 36.⁽⁴⁾ JO L 316 du 26.11.2008, p. 14.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision 2008/883/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les lots de viande bovine fraîche désossée et ayant subi une maturité, qui proviennent du territoire du Brésil portant le code BR-1, figurant à la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, telle que modifiée par la décision 2008/642/CE de la Commission (*), provenant d'animaux abattus le 1^{er} décembre 2008 ou avant cette date, peuvent continuer à être importés dans la Communauté jusqu'au 30 juin 2009.

(*) JO L 207 du 5.8.2008, p. 36.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.